



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 7.6.2002
COM(2002) 304 final

2001/0077 (COD)
2001/0078 (COD)

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

(présentées par la Commission conformément à l'article 250,
paragraphe 2 du traité CE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Principes

1. Le 13 mars 2001, la Commission a présenté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel.
2. Le 13 mars 2002, le Parlement européen a adopté une série d'amendements en première lecture. Le Parlement européen approuve les principaux éléments de la proposition de la Commission. La Commission a exposé les grandes lignes de sa position sur les amendements en indiquant ceux qu'elle pouvait accepter, moyennant une légère reformulation, ceux qu'elle pouvait accepter sur le fond ou en partie et ceux qu'elle ne pouvait pas accepter. Les modifications apportées à la proposition initiale reflètent cette position.
3. Le Comité économique et social a émis son avis sur la proposition le 3 octobre 2001. Il contient de nombreuses suggestions intéressantes qui ont été prises en considération dans la proposition modifiée.
4. Les discussions au sein du Conseil, commencées en mars 2001, ont abouti à la proposition de modifications par les présidences successives. Un grand nombre de ces modifications constituent des clarifications utiles et sont acceptables pour la Commission et compatibles avec les amendements du Parlement que la Commission approuve.
5. Le 16 mars 2002, le Conseil européen de Barcelone a adopté des conclusions importantes sur le marché intérieur de l'énergie. Ces conclusions seront prises en considération par la Commission et les co-législateurs au cours de la procédure de codécision.
6. Dans le cadre du processus d'adhésion, les pays candidats ont pris des engagements lors des négociations d'adhésion en ce qui concerne les directives existantes sur l'électricité et le gaz. La Commission estime que les nouveaux États membres seront en mesure de remplir les obligations découlant de cette nouvelle directive, mais reconnaît que, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, il sera éventuellement nécessaire de prévoir une entrée progressive sur les marchés renforcés de l'électricité et du gaz. La Commission part du principe qu'aucune dérogation permanente ne sera toutefois acceptée.
7. Sur la base de ces développements, la Commission a élaboré la présente proposition modifiée.

B. Amendements du Parlement européen

Les amendements du Parlement européen ont été repris comme suit:

I. Amendements acceptés sur le fond ou en partie

Considérants

L'amendement 4 précise les domaines dans lesquels il subsiste des obstacles au bon fonctionnement du marché. Le principe de la définition de ces domaines est acceptable bien que la Commission ait indiqué dans le quatrième considérant de sa proposition initiale que les principaux obstacles sont liés à des questions d'accès au réseau et à la diversité des degrés d'ouverture des marchés. L'ajout de la nécessité de veiller à des conditions de concurrence équitables au niveau de la production, de protéger les droits des petits consommateurs vulnérables et de fournir des informations sur les sources de combustible est acceptable (considérant 2). La référence à la séparation de la propriété (voir justification de l'amendement 164) ne peut pas être reprise. La référence à la nécessité d'aborder la tendance à accroître la demande d'électricité figurera dans la prochaine proposition de la Commission de directive-cadre sur l'efficacité énergétique.

L'amendement 6 précise que les diverses approches de l'internalisation des coûts externes ne contribuent pas à la création de conditions de concurrence équitables. La Commission a toujours défendu ce point de vue, comme en témoigne, par exemple, sa proposition de 1997 sur la taxation de l'énergie (considérant 6). Sur la question du soutien à certains segments du secteur énergétique, la Commission effectue actuellement une étude des types de soutien en faveur des différentes sources de combustible. Le rapport sera publié dans le courant de l'année et, le cas échéant, proposera des mesures.

L'amendement 7 souligne l'importance d'un accès non discriminatoire au réseau et de l'existence de conditions d'investissement favorables (considérant 7).

Selon l'amendement 8, la mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau contribueront à un approvisionnement stable. La Commission est d'accord sur ce point, mais le déplace du considérant 5 au considérant 20, qui concerne la sécurité d'approvisionnement.

L'amendement 12, relatif à la réglementation, souligne la nécessité de mettre en place une réglementation efficace et d'établir des méthodes au moins juridiquement contraignantes de calcul des tarifs de transport et de distribution, au lieu de mettre l'accent sur l'existence d'autorités de régulation nationales habilitées à fixer ou approuver les tarifs. Cet amendement est acceptable sur le fond, l'élément institutionnel étant moins important que la garantie d'une réglementation efficace. La pratique dans les États membres disposant d'une réglementation efficace prévoit l'approbation ou l'établissement de la méthode par l'autorité de régulation nationale, la publication des différents tarifs étant assurée par les gestionnaires de réseau. Lorsque les méthodes sont appliquées de manière non discriminatoire et sont publiées avant l'entrée en vigueur, une réglementation efficace peut être garantie. L'exigence selon laquelle les autorités de régulation nationales doivent être indépendantes des gouvernements ne peut pas être acceptée (considérant 12).

En vertu de l'amendement 59, les autorités de régulation nationales sont tenues d'établir des mécanismes de marché pour compenser les écarts dès que le permettra le niveau de liquidité des marchés de l'électricité. Ceci est pris en compte dans le considérant 13 et étendu à l'équilibrage du système gazier. La Commission ne peut pas accepter la partie de l'amendement selon laquelle l'autorité de régulation nationale non seulement fixe ou approuve les tarifs, mais les publie aussi. Cette tâche n'incombe pas nécessairement à l'autorité de régulation, mais peut être assurée par les opérateurs qui fournissent ces services.

Par l'amendement 75, les autorités de régulation nationales doivent, lors de l'approbation ou de la fixation des tarifs de transport et de distribution, tenir compte des avantages de la production distribuée et des mesures de gestion de la demande. Ceci est pris en compte dans le considérant 14 et l'article 22, paragraphe 1, point g).

Selon l'amendement 14, les avantages résultant du marché intérieur sont principalement de nature économique et l'impact positif sur l'emploi est dû à une réduction des coûts énergétiques. La dernière partie peut être acceptée, mais est légèrement reformulée pour tenir compte du fait que ce sont les gains d'efficacité qui constituent l'avantage; ceux-ci peuvent se traduire par des réductions de prix, mais les prix dépendent aussi d'autres facteurs externes. Par contre, les avantages du marché intérieur ne sont pas uniquement de nature économique (considérant 15).

L'amendement 18 fixe les dispositions pour l'examen de la situation dans la Communauté en matière de sécurité d'approvisionnement, compte tenu de la capacité d'interconnexion entre les États membres. Il est précisé que cette surveillance doit être suffisamment anticipée pour que les mesures éventuellement nécessaires puissent être prises à temps. La Commission est d'accord avec ces dispositions. La dernière phrase de l'amendement 18 stipule qu'il convient de promouvoir l'efficacité énergétique et les mesures d'économies d'énergie au travers d'incitations fiscales. La Commission ne peut pas accepter ce point dans la mesure où il est trop restrictif. Les incitations fiscales constituent un instrument important pour promouvoir l'efficacité énergétique et les économies d'énergie, mais d'autres mesures, telles que la fixation d'objectifs ou des incitations positives, seront également nécessaires (considérant 20).

Les amendements 95/96 stipulent qu'il convient de tenir compte de la dépendance accrue de l'Union à l'égard du gaz naturel et d'envisager des mesures visant à favoriser la réciprocité des conditions d'accès aux réseaux des pays tiers. La Commission est d'accord avec ces dispositions. La Commission approuve cet ajout, qui va parfaitement dans le sens de sa politique en matière de sécurité d'approvisionnement ainsi que de celle relative aux pays candidats et aux pays tiers (considérant 5).

Les amendements 103 et 104 peuvent être acceptés dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objectif d'une réglementation efficace (à condition que la directive ne soit pas divisée en deux) (considérant 12). Toutefois, la référence à l'approbation préalable des tarifs ou des méthodes d'établissement des tarifs d'accès aux installations de stockage va au-delà de la proposition de la Commission, qui permet un choix entre un accès négocié et un accès réglementé à ces installations, étant donné qu'il existe différents mécanismes de flexibilité qui peuvent être pris en compte lors des négociations. Cette dernière proposition ne peut donc pas être acceptée.

Par l'amendement 110, le biogaz et du gaz provenant de la biomasse devraient avoir accès au réseau gazier pour des raisons environnementales, à condition que ceci soit compatible la sécurité et l'efficacité du réseau. La Commission a reformulé ce considérant pour le rendre plus clair (considérant 21).

L'amendement 111 stipule que les contrats "take-or-pay" à long terme resteront nécessaires à l'approvisionnement en gaz des États membres et devraient être maintenus en tant qu'option. La Commission estime que les contrats à long terme devraient être maintenus en tant qu'option (considérant 22).

Selon l'amendement 112, il devrait être obligatoire d'assurer l'approvisionnement en gaz de tous les consommateurs. La Commission ne peut accepter la notion d'obligation d'approvisionnement en gaz que pour les consommateurs reliés au réseau gazier. Contrairement à l'électricité, le gaz est un combustible substituable et une obligation d'approvisionner tous les consommateurs ne peut pas être imposée (considérant 23).

Article 1^{er}

L'amendement 118 ajoute à l'article 1^{er} de la directive modifiée sur le gaz la mention selon laquelle la directive s'applique également au biogaz et au gaz provenant de la biomasse. La Commission peut accepter cet ajout, mais ajoute une clause pour préciser que ceci s'applique à ces gaz dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel (article 1^{er} et article 10, paragraphe 3, de la directive sur le gaz.)

Article 2 - Définitions

Le principe de l'amendement 30 sur la définition des notions d'efficacité énergétique et de gestion de la demande est accepté par la Commission, mais la définition est reformulée parce que son libellé n'était pas assez précis (article 2, point 30, de la directive sur l'électricité).

À l'amendement 33, la définition du générateur intégré a été remplacée par celle de production distribuée connectée au réseau de distribution, ce terme étant celui qui est le plus souvent employé dans la littérature (article 2, point 32, de la directive sur l'électricité).

L'amendement 39 concernant la définition du terme "information" a été reformulé. La référence à l'indication des coûts devrait être supprimée, car - comme exposé dans la justification de l'amendement 6 - les différences au niveau de l'internalisation des coûts externes et de l'aide aux différentes sources d'énergie conduiraient à des comparaisons faussées (article 2, point 33, de la directive sur l'électricité).

Les amendements 119 et 120 modifient la définition des termes "installation de stockage" et "installation de GNL" pour clarifier leur interface avec le stockage. La Commission accepte ces amendements en les reformulant (article 2, points 9 et 11, de la directive sur le gaz).

L'amendement 124 propose d'ajouter une définition du terme "instrument de flexibilité". Le principe est accepté, mais la formulation a été légèrement modifiée (article 2, point 15, de la directive sur le gaz).

Article 3 - Obligations de service universel et de service public

L'amendement 40, qui ajoute le développement durable au champ d'application de la directive, a été raccourci sans en modifier le sens.

Les amendements 41 et 125 ajoutent les changements climatiques, l'efficacité énergétique et la recherche et le développement aux sujets sur lesquels les obligations de service public peuvent porter. La Commission reconnaît l'importance de ces aspects et peut accepter l'ajout de mesures en matière d'efficacité énergétique et de changement climatique en complément de la protection de l'environnement déjà incluse dans l'article 3, paragraphe 2. Alors que des activités de recherche et de développement peuvent, dans certains cas, être menées dans le contexte des obligations de service public, il n'est pas nécessaire de le préciser à l'article 3, paragraphe 2.

Dans l'amendement 125, le fait que les obligations de service public ne sauraient restreindre de manière disproportionnée la concurrence est pris en compte, étant donné que, dans le rapport de la Commission sur les mesures dans le domaine des obligations de service public, la Commission évaluera leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité et du gaz. Ceci découle également des amendements 127 et 128. Par contre, les références à la surveillance des tarifs de vente au détail par les autorités de régulation, à la concertation avec les associations de consommateurs et la possibilité d'appliquer des plafonds tarifaires sont trop détaillées pour cette directive-cadre. En outre, l'existence de plafonds tarifaires a contribué à la crise d'approvisionnement en Californie parce que le signal donné par les prix était faussé. Ces aspects devraient relever du principe de subsidiarité (article 3, paragraphes 2 et 8, article 26, paragraphe 1, de la directive sur l'électricité, et article 3, paragraphes 2 et 7, article 28, paragraphe 1, de la directive sur le gaz).

Les amendements 42 et 126 renforcent les dispositions en matière de protection des consommateurs vulnérables et obligent les États membres à veiller à ce que des procédures efficaces soient mises en place pour permettre au consommateur privé de changer de fournisseur. La Commission a légèrement modifié cette dernière disposition, qui se réfère maintenant aux clients éligibles, car ceux-ci ont le droit de choisir leur fournisseur et devraient par conséquent pouvoir en changer. L'inclusion de la phrase "le caractère abordable des prix doit être dûment défini" n'est pas de mise dans un article d'une directive. L'affirmation selon laquelle le service universel est un concept dynamique ou que rien dans cette directive ne doit empêcher les États membres de renforcer la position des petits consommateurs n'ajoute aucune valeur à la directive. Dans l'amendement 126, la restriction du paragraphe 3 de l'article 3 aux consommateurs domestiques ne peut pas être acceptée (article 3, paragraphes 3 et 4, de la directive sur l'électricité, article 3, paragraphe 4, de la directive sur le gaz).

L'amendement 43 introduit l'obligation de préciser les sources de combustible dans le corps de la directive. Dans la proposition initiale, ceci faisait partie de l'annexe. D'autre part, il décrit plus en détail les exigences en matière d'information. La Commission est d'accord que l'information est importante pour permettre un choix efficace et ne s'oppose pas à l'inclusion de ce point dans l'article, ni à une spécification déterminée. Toutefois, l'amendement est trop détaillé et la Commission a par conséquent allégé ces exigences dans une certaine mesure. L'obligation d'imposer des sanctions aux entreprises qui ne se conforment pas aux exigences, de mentionner le pourcentage d'électricité produite par cogénération ou de créer un organe certifié

garantissant la transparence en ce qui concerne les volumes et les méthodes de production est trop détaillée et devrait relever du principe de subsidiarité (article 3, paragraphe 5, de la directive sur l'électricité).

L'amendement 45 oblige les États membres de fixer des critères minimaux à respecter sur le plan des délais dans lesquels les entreprises de transport et de distribution procèdent aux opérations de raccordement et de réparation. La Commission a ajouté aux tâches de l'autorité de régulation le respect des mesures prises par les États membres à cet effet (article 22, paragraphe 1, point d), des directives sur l'électricité et sur le gaz).

L'amendement 46 stipule que les États membres doivent notifier toutes les mesures prises pour remplir les obligations de service public et universel lors de l'entrée en vigueur de la directive et ensuite, tous les deux ans, toute modification de ces mesures. L'amendement 46 et une partie de l'amendement 125 ajoutent explicitement des obligations de service public concernant la protection de l'environnement par la promotion de sources d'énergie renouvelables et des mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande (article 3, paragraphe 8, de la directive sur l'électricité, article 3, paragraphe 2, de la directive sur le gaz).

Les amendements 48 et 129 stipulent que les consommateurs doivent être informés de leurs droits en matière de service universel (annexe, point f).

Article 5 - Procédures d'autorisation (électricité)

L'amendement 50 prévoit des procédures d'autorisation simplifiées pour les petits producteurs décentralisés ou associés au réseau produisant moins de 15 MW. La Commission peut accepter ce principe, mais a modifié le libellé conformément à la disposition correspondante de la directive 2001/77/CE sur les sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. La Commission n'est pas d'accord avec la partie de l'amendement selon laquelle cette autorisation ne concerne pas les entreprises ou installations domestiques qui souhaitent produire leur électricité en recourant à la pile à combustible, à la micro-cogénération ou à des techniques comparables. Une autorisation devrait être requise, par exemple pour ce qui concerne les immeubles voisins, le bruit, etc., mais il faudrait que les procédures soient plus rapides (article 5, paragraphe 3).

Article 6 - Appel d'offres (électricité)

L'amendement 51 ajoute la possibilité de lancer un appel d'offres pour la fourniture de mesures d'efficacité énergétique et de gestion de la demande dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement et de la protection de l'environnement. La Commission reconnaît l'importance de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie tant pour la sécurité d'approvisionnement que pour la protection de l'environnement. La disposition selon laquelle la Commission peut coordonner les appels d'offres lorsque plusieurs États membres sont concernés est superflue, étant donné que les appels d'offres sont publiés au Journal officiel (article 6, paragraphe 1, de la directive sur l'électricité).

Article 6 bis (électricité), 4 bis (gaz) - Surveillance de la sécurité de l'approvisionnement

Les amendements 53, 54, 130 et 131 proposent la création par la Commission d'un groupe comprenant les autorités de régulation européennes des secteurs de l'électricité et du gaz. La Commission a l'intention de créer sous peu un tel organe consultatif, par le biais d'une décision de la Commission. Ce groupe sera chargé d'encourager la coopération et la coordination des autorités de régulation nationales, afin de promouvoir le développement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, et d'assurer une application cohérente, dans tous les États membres, des dispositions de cette directive et de celles du règlement sur les échanges transfrontaliers d'électricité .

L'amendement 109 ajoute à la sécurité d'approvisionnement la protection de l'environnement et les exigences de service public comme raisons de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande. La Commission peut accepter cet ajout. Elle reconnaît l'importance de l'efficacité énergétique et des économies d'énergie dans le contexte de la sécurité d'approvisionnement, comme indiqué dans l'amendement 51 (article 6 bis de la directive sur l'électricité, article 4 bis de la directive sur le gaz).

L'amendement 132 ajoute au rapport de la Commission sur la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux. Ceci est accepté; dans sa récente communication sur les infrastructures énergétiques européennes, la Commission a proposé de combiner le rapport sur la sécurité de l'approvisionnement avec un rapport sur la situation des infrastructures (article 26, paragraphe 1, de la directive sur l'électricité, article 28, paragraphe 1, de la directive sur le gaz).

Article 7 (électricité), article 7 bis (gaz), article 10 - Séparation des gestionnaires des réseaux de transport et de distribution

Dans l'amendement 56, la partie modifiant l'article 7, paragraphe 6, point c), qui propose que le gestionnaire du réseau disposer de pouvoirs de décision suffisants en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau, peut être acceptée, moyennant une modification du libellé. Ceci s'applique également à l'amendement 163, qui formule le même objectif en termes différents, et à l'amendement 62 relatif au gestionnaire du réseau de distribution. La Commission a modifié dans le même sens le libellé de l'amendement 137 relatif aux gestionnaires de réseau de gaz (article 7, paragraphe 4, point c), de la directive sur l'électricité, article 7 bis, paragraphe 2, point c), de la directive sur le gaz).

L'amendement 135 stipule qu'au moins les méthodes d'établissement des tarifs et les conditions pour équilibrer l'offre et la demande de gaz sont approuvées ou fixées par l'autorité de régulation nationale. Les tarifs et les conditions sont publiés. Ceci est en accord avec l'amendement 76 (article 7, paragraphe 3, des directives sur l'électricité et le gaz).

L'amendement 140 propose que, pour des raisons environnementales, le biogaz et le gaz issu de la biomasse aient accès au réseau gazier, à condition que ceci soit compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau. La Commission propose de reformuler cet amendement afin de le rendre plus clair (article 10, paragraphe 3, de la directive sur le gaz).

Article 8 - Entretien et développement du réseau par les GRT

Selon l'amendement 57, les frais liés à la connexion des producteurs d'électricité obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération doivent être objectifs, transparents et non discriminatoires. La Commission estime que les frais de connexion de tous les producteurs devraient être non discriminatoires et qu'il convient en outre de tenir compte des caractéristiques spécifiques ainsi que des coûts et avantages de la connexion au réseau des producteurs d'électricité obtenue à partir de sources d'énergie renouvelables et de la cogénération. Ceci est pris en compte à l'article 22. La référence explicite au fait qu'aucun obstacle ne doit entraver la promotion de la génération différenciée est prise en compte à l'article 22, paragraphe 1, point g), selon lequel les autorités de régulation surveillent les mesures prises par les États membres pour veiller à ce que les avantages de la connexion au réseau des producteurs d'électricité à partir de sources renouvelables et de la production distribuée soient pris en considération (article 22, paragraphe 1, point g), de la directive sur l'électricité).

Articles 13 et 14 - Dissociation comptable

L'amendement 66 stipule que l'autorité de régulation nationale a le droit d'accéder aux comptes des entreprises de production, de transport, de distribution et d'approvisionnement. Cet amendement est accepté mais a été reformulé pour qu'il soit clair que ces autorités ont accès à ces comptes même si les activités ne sont pas effectuées par des entreprises séparées. Ceci était sous-entendu dans la proposition de la Commission. La référence à la vente au détail ne peut pas être acceptée dans la mesure où ces termes ne sont pas utilisés dans la directive (article 13 de la directive sur l'électricité).

Articles 15 et 16 - Accès au réseau

L'amendement 172 introduit la notion selon laquelle les tarifs devraient tenir compte des frais de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production d'électricité décentralisée et aux mesures de gestion de la demande. La proposition de la Commission attribue la tâche de surveillance/fixation de ces conditions tarifaires aux autorités de régulation nationales. Celles-ci tiendront compte des travaux sur ce point au sein des forums de Madrid et de Florence ainsi que dans le cadre du règlement (considérant 14 et article 22 des directives sur l'électricité et le gaz). L'amendement 172 introduit en outre la notion de tarifs de référence publiés. Cette partie de l'amendement ne peut pas être acceptée, car elle permettrait de s'écarter des tarifs publiés ou de négocier ceux-ci.

L'amendement 70 oblige les gestionnaires de réseau de préciser les conditions de renforcement du réseau. Le principe de cette obligation peut être accepté, mais pour éviter des conséquences indésirables obligeant les gestionnaires de réseau à procéder à des études de faisabilité et de coût onéreuses chaque fois que l'accès est refusé, la Commission a modifié le libellé pour tenir compte du fait que ces informations sont à fournir sur demande (article 16, paragraphe 2, de la directive sur l'électricité).

L'amendement 145 concerne l'accès aux instruments de flexibilité. La Commission peut accepter d'ajouter à l'accès au stockage l'accès aux instruments de flexibilité, dans la mesure où il s'agit de l'un des principaux instruments de flexibilité dans la plupart des États membres. Par contre, la Commission ne peut pas accepter que l'accès soit

soumis à la condition qu'il soit nécessaire pour des raisons à la fois techniques et économiques. S'il est nécessaire pour l'une de ces raisons, l'accès doit être accordé (article 15, paragraphe 2, de la directive sur le gaz).

Article 22 - Régulation

Les amendements 75, 76, 149 et 184 concernant l'autorité de régulation nationale peuvent être acceptés en partie. En ce qui concerne l'indépendance de l'autorité de régulation nationale, la Commission considère qu'il est important que l'autorité de régulation soit indépendante des intérêts de l'industrie. La référence aux tarifs de différenciation dans l'amendement 75, paragraphe 1, point a) ne peut pas être acceptée. La Commission accepte que l'autorité de régulation approuve ou fixe les méthodes de calcul des tarifs de transport et de distribution, ainsi que les conditions et tarifs pour la prestation des services d'équilibrage (ceci s'applique également à l'amendement 12) (article 22, paragraphes 2 et 4, des directives sur l'électricité et le gaz).

Les amendements 77 et 78 peuvent être acceptés; toutefois, les termes "autorités compétentes" sont remplacés par "autorités de régulation nationales", car ce sont elles qui sont compétentes (article 22, paragraphe 1, des directives sur l'électricité et le gaz).

Les amendements 79, 149 et 151 ajoutent aux tâches des autorités de régulation nationales l'obligation de signaler les positions dominantes sur le marché, les concentrations sur le marché, les comportements prédateurs et anticoncurrentiels. Ces exigences ont été ajoutées à l'article 22, qui oblige l'autorité de régulation nationale à assurer une "concurrence effective" (article 22, paragraphe 1, des directives sur l'électricité et le gaz).

Les amendements 60 et 65 stipulent que les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution sont tenus de communiquer les données concernant l'allocation des capacités. Cette disposition est prise en compte en tant que tâche de l'autorité de régulation nationale, qui doit veiller à ce que les gestionnaires de réseau communiquent effectivement les données agrégées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées (article 22, paragraphe 1, point e), des directives sur l'électricité et le gaz).

L'amendement 90 sur l'interdiction des subventions croisées est accepté sur le fond et pris en compte à l'article 22, paragraphe 1, point f).

Article 23 (électricité) - Importations de l'UE

Par l'amendement 82, le rapport sur les importations d'électricité doit être fourni tous les trois mois et non plus une fois par an. La Commission est disposée à accepter une périodicité plus courte (article 23 *bis*).

Article 24 (électricité) - Coûts irrécupérables et petits réseaux isolés

L'amendement 84 supprime l'article 24 de la directive sur l'électricité. Cette suppression peut être acceptée pour les paragraphes 1 et 2 relatifs aux coûts irrécupérables, étant donné que tous les États membres ont eu la possibilité d'introduire leur demande de régime transitoire et que le délai mentionné au paragraphe 2 est expiré. Par contre, le paragraphe 3 devrait être maintenu, car des dérogations pour les petits réseaux isolés pourront encore être nécessaires.

Article 26 (électricité) – 28 (gaz) - Rapports

Les amendements 55, 130 et 132 [relatifs à l'article 6, dont les dispositions sont déplacées à l'article 26, paragraphe 1 (électricité) et à l'article 28, paragraphe 1 (gaz)], précisent les dispositions en matière d'examen de la situation de la sécurité d'approvisionnement dans la Communauté, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre les États membres. Il est précisé que cette surveillance doit être suffisamment anticipée pour que les mesures éventuellement nécessaires puissent être prises à temps. La Commission est d'accord avec ces dispositions.

L'amendement 86 regroupe en un article les différents rapports que la Commission est tenue de publier. Alors qu'elle est d'accord avec le principe du regroupement des rapports, la Commission estime que l'amendement est formulé de manière trop restrictive. Elle conserve tous les éléments en substance et ajoute le rapport sur les obligations de service public et sur les exigences en matière d'harmonisation en vertu, respectivement, de l'ancien article 3 *bis* et de l'article 25.

L'amendement 153 concernant le rapport sur les importations de gaz en provenance de pays tiers est pris en compte à l'article 28 de la directive modifiée sur le gaz, concernant l'obligation pour la Commission de faire rapport.

Annexe

Les amendements 89, 158, 159 et 160 contiennent certaines dispositions de l'annexe relative à la protection des consommateurs. La plupart de ces dispositions peuvent être acceptées. Toutefois, comme l'obligation d'information est déplacée de l'annexe à l'article 3, paragraphe 5, de la directive sur l'électricité, le point d) de l'annexe est supprimé. La partie relative à l'échelonnement de la dette est considérée comme trop détaillée et relève de la protection des consommateurs vulnérables. L'obligation de proposer aux consommateurs ayant une capacité de connexion inférieure à 10 kW au moins un type de contrat sans prix minimum fixe devrait également relever du principe de subsidiarité.

II. Amendements rejetés

Tous les amendements (1, 3, 10, 11, 17, 21, 22, 23, 25, 85, 87, 91, 92, 93, 94, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 107, 108, 113, 114, 116, 156, 157) concernant ou impliquant la division de la proposition de la Commission en deux propositions distinctes, l'une modifiant la directive 96/92/CE (électricité) et l'autre modifiant la directive 98/30/CE (gaz), ne sont pas acceptés. Le marché de l'électricité et celui du gaz sont de plus en plus interdépendants et devraient donc être traités en parallèle. La majorité des nouvelles centrales électriques sont alimentées au gaz. Confronter les acteurs opérant sur les deux marchés à deux ensembles de règles différents entraverait gravement le fonctionnement efficace du marché intérieur. Enfin, la division de la proposition risquerait de conduire à une différence entre les dates d'adoption des deux directives.

Considérants

L'amendement 9 stipule que seules les entreprises de distribution locales peuvent être exemptées de l'obligation de séparation applicable aux gestionnaires de réseau de distribution dans les entreprises de distribution fournissant plus de 100 000 consommateurs. Ceci reviendrait à faire une distinction discriminatoire entre les entreprises.

Selon l'amendement 16, l'application de règles identiques en matière de subventions et d'avantages fiscaux constitue le fondement d'un marché qui fonctionne correctement. L'Union européenne n'est pas encore arrivée à ce degré d'harmonisation et on ne peut pas affirmer que le marché ne fonctionne pas. Il est cependant possible d'apporter des améliorations. C'est la raison pour laquelle la Commission a présenté sa proposition sur la taxation de l'énergie et examine actuellement la situation en ce qui concerne l'aide aux sources de combustible.

Par les amendements 19 et 83, la Commission est invitée à formuler des propositions respectivement sur la production combinée de chaleur et d'électricité et sur l'accès des importations en provenance de pays tiers. Alors que la Commission a l'intention de présenter cette année une proposition sur la production combinée de chaleur et d'électricité et, le cas échéant, des mesures pour l'accès des pays tiers, une directive n'est pas le moyen approprié pour demander à la Commission de présenter des propositions.

Article 2 - Définitions

Les amendements 180, 27, 29, 31, 35, 36, 37 et 38 concernent des amendements introduisant des définitions qui sont trop détaillées ou sans objet dans le cadre de cette directive, étant donné que la Commission rejette les amendements dans lesquels ces termes sont utilisés.

Les amendements 121 et 122, qui suppriment les définitions de "réseau" et "services auxiliaires" ne peuvent pas être acceptés, car, en combinaison avec l'amendement 120, ils ne changent rien quant au fond, mais rendent plus difficilement compréhensible la définition des différentes parties du réseau.

Article 6 (électricité) - Sécurité d'approvisionnement

L'amendement 52 supprime la disposition de l'article 6 qui exige de tenir compte des offres des producteurs existants dans les appels d'offres portant sur les capacités de production si les besoins supplémentaires peuvent être couverts par les producteurs existants. Ceci est incompatible avec les règles relatives aux marchés publics et avec les principes généraux de la concurrence loyale. Si les États membres souhaitent exclure certains types de combustible, la spécification des sources d'énergie primaire peut en tout cas être incluse et s'applique également à la production existante.

Article 7 (électricité), 7 bis (gaz) - Séparation des gestionnaires de réseau de transport

L'amendement 164 introduit le principe de la séparation de la propriété dans le secteur de l'électricité. Si les États membres n'optent pas pour la séparation de la propriété, ils devraient prouver que les mesures de séparation qu'ils appliquent auront les mêmes résultats en termes de non-discrimination que la séparation de la propriété. La

Commission a proposé la séparation juridique combinée avec des mesures de séparation fonctionnelle et, suivant l'adoption de cette proposition surveillera les résultats soigneusement pour déterminer si ces mesures sont adéquates pour atteindre l'objectif d'un accès non discriminatoire au réseau. La Commission examinera l'efficacité de cette disposition dans son rapport visé aux articles 26 (électricité) et 28 (gaz) et proposera éventuellement d'autres mesures.

Les amendements 133 et 139 permettraient à l'entreprise de fourniture de gaz intégrée de contrôler l'exploitation des réseaux de transport et de distribution. C'est le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution juridiquement distinct et non pas l'entreprise intégrée qui devrait être responsable de l'exploitation de ces réseaux.

Article 10 - Séparation des gestionnaires de réseau de distribution

Par l'amendement 170, le seuil pour l'exemption de la séparation juridique obligatoire du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité passe de 100 000 à 150 000 clients; en outre, ceci ne s'appliquerait qu'aux entreprises de distribution locales (voir l'amendement 9 rejeté). Ceci conduirait à une dérogation pour un trop grand nombre d'entreprises de distribution.

Les amendements 63, 138 et 142 modifient ou suppriment (dans la partie "gaz" de la proposition) l'obligation de nommer un cadre chargé de veiller à ce que les mesures de non-discrimination et de confidentialité soient appliquées chez un gestionnaire de réseau juridiquement distinct. La Commission ne peut pas accepter ces modifications.

L'amendement 64 propose que seule la valeur comptable soit utilisée pour apprécier la valeur du réseau en vue de la constitution de nouvelles sociétés détenues ou contrôlées par des autorités locales. Ce n'est pas une directive qui devrait entrer dans les détails de l'évaluation des réseaux, qui a un impact important sur les tarifs et la viabilité de ces entreprises. Cette question devrait relever de la subsidiarité et être traitée dans les forums des régulateurs européens, et devrait éventuellement être examinée dans le cadre des règles de concurrence, y compris celles applicables aux aides d'État.

Article 14 (électricité) - Séparation et transparence des comptes

Une partie de l'amendement 67 modifie la disposition sur la séparation des comptes, celle-ci devant s'appliquer uniquement aux activités de transport ou de distribution, d'une part, et de production ou de fourniture, d'autre part. Ceci ne peut pas être accepté, car, pendant un certain nombre d'années, les entreprises conserveront *de jure* ou *de facto* des clients captifs. Par conséquent, le risque de subventions croisées persiste et devrait être contrôlé par les autorités de régulation nationales. Les détails de ce qui peut être calculé dans les tarifs de distribution devraient relever du principe de subsidiarité et de la compétence des autorités de régulation nationales.

L'amendement 68 relatif à la comptabilité et la gestion séparées des fonds pour les futures opérations de déclassement et les activités de gestion des déchets ne peut pas être accepté. Bien que la Commission reconnaisse l'importance de cet aspect, celui-ci doit être abordé dans le cadre des réglementations communautaires pertinentes qui traitent de ces questions et non pas dans la présente directive. La Commission prépare actuellement un rapport sur les différentes formes d'aide publique aux sources de combustible. Ce rapport, qui sera publié dans le courant de l'année, contiendra des conclusions et, le cas échéant, proposera des mesures.

Article 16 (électricité), 14 (gaz) - Accès au réseau

Les amendements 72 et 146 stipulent que la capacité disponible non utilisée des réseaux d'électricité et de gaz doit être accessible aux utilisateurs des réseaux. Ce point est traité dans le règlement sur l'électricité et dans le forum de Madrid pour le gaz.

Les amendements 161, 175 et 183 réintroduisent la possibilité de négocier l'accès au réseau de gaz et de réserver des capacités dans l'infrastructure gazière. Les tarifs, ou du moins la méthode de fixation ou de calcul des tarifs, doivent être approuvés par l'autorité de régulation nationale avant leur entrée en vigueur. Seul l'accès basé sur des tarifs publiés permet d'atteindre l'objectif de non-discrimination.

Article 19 - Réciprocité

L'amendement 74 étend le principe de réciprocité au secteur de l'électricité. La Commission s'oppose à toute modification des dispositions actuelles en matière de réciprocité, qui assurent un équilibre adéquat entre les objectifs de concurrence et d'ouverture des marchés.

L'amendement 148 supprime le principe de réciprocité de la directive modifiée sur le gaz. Ceci est inacceptable parce que les États membres avec une plus grande ouverture du marché peuvent vouloir conserver cette option jusqu'à ce que l'ouverture du marché a été achevée dans tous les États membres.

Article 22 - Régulation

Les amendements 81 et 152 prévoient la possibilité pour les autorités de régulation nationales d'imposer la mise à disposition d'électricité ou de capacités de transport d'électricité et de gaz faisant l'objet de contrats à long terme. L'amendement 81 stipule également que les États membres veillent à ce que les autorités de régulation nationales soient habilitées à imposer des obligations de service public aux entreprises du secteur de l'électricité. En outre, il impose l'obligation pour l'organe de régulation d'adresser un rapport annuel au parlement national. En outre, il impose l'obligation pour l'organe réglementaire d'adresser un rapport annuel au parlement national. Ces mesures doivent relever du principe de subsidiarité. La Commission estime qu'il est nécessaire, du moins à ce stade, de suivre les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur compétitif avant de décider de mettre en œuvre des programmes de mise à disposition d'électricité et de gaz au niveau communautaire.

Divers

L'amendement 155 donne aux États membres un délai de deux ans pour appliquer la directive. Il s'agit d'un délai inutilement long, étant donné que la législation de base est en place ou en préparation dans tous les États membres.

L'amendement 87 abroge uniquement la directive sur le transit d'électricité et laisse en place la directive sur le transit de gaz, ce qui permettrait un accès négocié pour le transit de gaz. La Commission estime que, pour garantir un accès non discriminatoire au réseau, il doit y avoir une homogénéité dans les régimes d'accès, les exigences de publication et les mécanismes de règlement des litiges pour l'ensemble du réseau, y compris pour le transit et le transport transfrontalier dans le marché intérieur du gaz.

Les amendements 44 et 80 sont trop détaillés dans cette directive, qui est essentiellement une directive-cadre, et devraient relever du principe de subsidiarité.

C. Modifications apportées par le Conseil

De nombreuses modifications apportées par les présidences successives sont compatibles avec les amendements du Parlement et ne nécessitent pas d'explication complémentaire. D'autres modifications sont en grande partie de nature rédactionnelle et servent principalement à clarifier le texte.

D. Conclusions du Conseil européen de Barcelone

Les conclusions du Conseil européen stipulant que tous les consommateurs autres que les ménages devraient être éligibles d'ici 2004 au plus tard ont été incorporées à l'article 19 (électricité) et l'article 18 (gaz).

D'autre part, les conclusions du Conseil concernant la protection des régions reculées ont été prises en compte à l'article 3, paragraphe 4 (électricité) et l'article 3, paragraphe 3 (gaz).

La demande par laquelle le Conseil européen invite la Commission européenne à publier annuellement un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces directives a été intégrée à l'article 26 (électricité) et l'article 28 (gaz).

Proposition modifiée de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant des règles communes pour les marchés intérieurs de l'électricité et du gaz naturel

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, son article 55 et son article 95,

vu la proposition de la Commission¹,

vu l'avis du Comité économique et social²,

vu l'avis du Comité des régions³,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁴,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁵ et la directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel⁶ ont apporté de très importantes contributions à la création des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz.
- (2)** L'expérience acquise avec la mise en œuvre de ces directives met en lumière les avantages considérables qui ont commencé à découler des marchés intérieurs de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne les gains d'efficacité, les réductions de prix, l'amélioration de la qualité du service et l'accroissement de la compétitivité. Cependant, d'importantes lacunes subsistent et il est encore possible d'améliorer le fonctionnement de ces marchés, **notamment en garantissant des conditions de concurrence équitables au niveau de la production et en réduisant le risque de comportement prédateur, en garantissant des tarifs de transport et de distribution non discriminatoires par l'accès au réseau sur la base de tarifs publiés avant leur entrée en vigueur, et en garantissant la protection des droits**

¹ JO n° C

² JO n° C

³ JO n° C

⁴ JO n° C

⁵ JO n° L 27 du 30.1.1997, p. 20.

⁶ JO n° L 204 du 21.7.1998, p. 1.

des petits consommateurs vulnérables et la divulgation des informations sur les sources de combustible pour la production d'électricité.

- (3) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin d'établir un marché intérieur pleinement opérationnel. Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a invité la Commission à adopter un calendrier détaillé pour la réalisation d'objectifs rigoureusement définis, en vue de parvenir progressivement à une libéralisation totale du marché de l'énergie.
- (4) **Les libertés que le traité garantit aux citoyens européens - libre circulation des marchandises, libre prestation de services et liberté d'établissement - ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leur fournisseur et à tous les fournisseurs de délivrer librement leurs produits à leurs clients.**
- (5) **Compte tenu des perspectives d'augmentation de la consommation de gaz, il convient d'envisager des initiatives et des mesures visant à encourager des arrangements réciproques pour l'accès aux réseaux des pays tiers et l'intégration des marchés.**
- (6) Les principaux obstacles à l'achèvement d'un marché intérieur tout à fait opérationnel sont liés à des questions d'accès au réseau, **de tarification des réseaux**, de diversité des degrés d'ouverture des marchés entre les États membres **et de différences dans les approches en matière d'internalisation des coûts externes.**
- (7) **Pour le bon fonctionnement de la concurrence, l'accès au réseau doit être non discriminatoire, transparent et disponible au juste prix. Il faut qu'il existe des conditions d'investissement favorables.**
- (8) L'indépendance du gestionnaire du réseau de transport revêt une importance primordiale pour garantir un accès au réseau dans des conditions non discriminatoires. Il convient donc, pour assurer cette indépendance, de renforcer les dispositions relatives à la séparation. Pour garantir un accès au réseau de distribution dans des conditions non discriminatoires, il convient d'introduire des exigences relatives à la séparation applicable aux gestionnaires de réseau de distribution, tant pour l'électricité que pour le gaz.
- (9) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petites entreprises de distribution, les États membres doivent pouvoir, le cas échéant, exempter de ces exigences relatives à la séparation.
- (10) Il faut prendre d'autres mesures pour garantir, en ce qui concerne l'accès aux infrastructures de transport essentielles et infrastructures connexes, et notamment les installations de stockage et autres installations auxiliaires, des tarifs transparents, prévisibles et non discriminatoires. Ces tarifs doivent être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.

- (11) À la lumière de l'expérience acquise avec le fonctionnement de la directive 90/547/CEE du Conseil, du 29 octobre 1990, relative au transit d'électricité sur les grands réseaux⁷ et de la directive 91/296/CEE du Conseil du 31 mai 1991 relative au transit de gaz naturel sur les grands réseaux⁸, il convient de prendre des mesures permettant la mise en place de régimes d'accès homogènes et non discriminatoires dans le domaine des activités de transport, notamment en ce qui concerne **les flux transfrontaliers de gaz et d'électricité entre les États membres.**
- (12) **L'existence d'une régulation efficace assurée par** des autorités de régulation nationales constitue un élément important pour garantir l'existence de conditions d'accès au réseau non discriminatoires. Les compétences de ces autorités de régulation nationales doivent comprendre au moins la fixation ou l'approbation **des tarifs ou, au moins, des méthodes de calcul** des tarifs de transport et de distribution et des tarifs d'accès aux installations de gaz naturel liquéfié (GNL). **Ces tarifs devraient être publiés** avant leur entrée en vigueur.
- (13) **Pour garantir aux nouveaux arrivants un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'équilibrage non discriminatoires et qui reflètent les coûts. À cet effet, dès que les marchés de l'électricité et du gaz sont suffisamment liquides, il convient de mettre en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat de l'électricité et du gaz qui sont nécessaires aux fins d'équilibrage. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'équilibrage soient non discriminatoires et reflètent les coûts.**
- (14) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir **fixer ou** approuver les tarifs, **ou les méthodes de calcul des tarifs,** sur la base d'une proposition du gestionnaire du réseau de transport ou du/des gestionnaire(s) du réseau de distribution ou du gestionnaire du réseau de GNL, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. **Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et les mesures de gestion de la demande.**
- (15) Pour des raisons **d'équité,** de compétitivité et, **indirectement, de création** d'emplois, tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de la Communauté, doivent pouvoir bénéficier le plus rapidement possible des avantages découlant du marché intérieur **à la suite des gains d'efficacité dont bénéficieront les entreprises.**
- (16) Les consommateurs de gaz et d'électricité doivent pouvoir choisir librement leur fournisseur. Néanmoins, il est également opportun d'adopter une approche progressive pour l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz, **avec une date limite déterminée,** afin que les entreprises puissent s'adapter et que des mesures et régimes appropriés soient mis en place pour protéger les intérêts des consommateurs et faire en sorte qu'ils disposent d'un droit réel et effectif de choisir leur fournisseur.

⁷ JO n° L 313 du 13.11.1990, p. 30. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/75/CE de la Commission, JO n° L 276 du 13.10.1998, p. 9.

⁸ JO n° L 147 du 12.6.1991, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/49/CE de la Commission, JO n° L 233 du 30.9.1995, p. 86.

- (17) L'ouverture progressive du marché à la concurrence permettra de faire disparaître peu à peu les déséquilibres entre États membres. Il convient de garantir la transparence et la sécurité dans l'application de la présente directive.
- (18) La directive 98/30/CE prévoit l'accès aux installations de stockage en tant que partie du réseau de gaz. Or, l'expérience acquise avec la mise en œuvre du marché intérieur montre qu'il faut prendre des mesures supplémentaires pour clarifier les dispositions relatives à l'accès aux installations de stockage et autres services auxiliaires et pour renforcer la séparation de l'exploitation des réseaux de transport et de distribution et des installations de stockage de gaz et de GNL.
- (19) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres doivent avoir la possibilité d'avoir recours à une procédure d'appel d'offres pour garantir la sécurité d'approvisionnement au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante.
- (20) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il est nécessaire de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres **et d'établir un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance doit avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises** si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. **La mise en place et l'entretien de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, contribueront à un approvisionnement stable en électricité et en gaz.**
- (21) **Les États membres doivent veiller à garantir l'accès non discriminatoire du biogaz et du gaz provenant de la biomasse au réseau gazier, à condition que cet accès soit compatible avec les règles techniques et les normes de sécurité applicables.**
- (22) **Les contrats à long terme demeurent un élément important de l'approvisionnement en gaz des États membres et il convient qu'ils restent une possibilité offerte aux entreprises gazières, à condition qu'ils ne portent pas atteinte aux objectifs de la présente directive et soient compatibles avec le traité, y compris les règles de concurrence.**
- (23) Les États membres devraient veiller à ce que tous les consommateurs aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix abordables, **clairement comparables, transparents** et raisonnables. **Les États membres devraient veiller également à ce que tous les clients finals reliés au réseau de gaz soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz naturel d'une qualité bien définie à des prix raisonnables.** Afin de maintenir le service public au niveau le plus élevé possible, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission les mesures qu'ils ont prises pour atteindre ces objectifs. La Commission doit publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public.

- (24) L'exigence de notifier à la Commission tout refus d'autoriser la construction de nouvelles capacités de production s'est avérée une charge administrative inutile et doit donc être supprimée.
- (25) Conformément au principe de subsidiarité et au principe de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir la création de marchés intérieurs de l'électricité et du gaz pleinement opérationnels et dans lesquels une concurrence loyale existe, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. La présente directive se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (26) Afin d'assurer des conditions homogènes d'accès aux réseaux d'électricité et de gaz, même dans le cas d'un transit, il convient d'abroger les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE.
- (27) Les directives 96/92/CE et 98/30/CE doivent être modifiées en conséquence.
- (28) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,**

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 96/92/CE

La directive 96/92/CE est modifiée comme suit:

- 1) Les articles 1, 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants:

"Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) "production": la production d'électricité;
- 2) "producteur": toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- 3) "autoproducteur": toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;

- 4) "producteur indépendant":
- (a) un producteur qui n'assure pas des fonctions de transport ou de distribution d'électricité sur le territoire couvert par le réseau où il est installé;
 - (b) dans les États membres où il n'existe pas d'entreprises verticalement intégrées et qui ont recours à une procédure d'appel d'offres, un producteur au sens du point a) qui peut ne pas être assujéti exclusivement à l'ordre de préséance économique du réseau interconnecté;
- 5) "transport": le transport d'électricité sur le réseau à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, **mais ne comprenant pas la fourniture**;
- 6) **"gestionnaire de réseau de transport": toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;**
- 7) "distribution": le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, **mais ne comprenant pas la fourniture**;
- 8) **"gestionnaire de réseau de distribution": toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;**
- 9) "clients": les clients grossistes et finals d'électricité;
- 10) "client grossiste": toute personne physique ou morale **qui achète de l'électricité pour le revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;**
- 11) "client final": le client achetant de l'électricité pour sa consommation propre;
- 12) **"client résidentiel": le client achetant de l'électricité pour sa propre consommation domestique, ce qui exclue les activités commerciales ou professionnelles;**
- 13) "client non résidentiel": **toute personne physique ou morale achetant de l'électricité non destinée à son usage domestique. Cette définition englobe les producteurs et les clients grossistes;**
- 14) **"clients éligibles": les clients ayant accès aux fournisseurs concurrentiels d'électricité conformément à la présente directive;**
- 15) "interconnexions": les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- 16) "réseau interconnecté": réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;

- 17) "ligne directe": **une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;**
- 18) "ordre de préséance économique": le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- 19) "services auxiliaires": tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
- 20) "utilisateur du réseau": toute personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservie par un de ces réseaux;
- 21) "fourniture": la vente d'électricité à des clients;
- 22) "entreprise d'électricité intégrée": une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
- 23) "entreprise verticalement intégrée": une entreprise **ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89* et qui assure au moins deux des fonctions suivantes: transport, distribution, production ou fourniture d'électricité;**
- 24) "entreprise horizontalement intégrée": une entreprise assurant au moins une des fonctions de production pour la vente ou de transport ou de distribution d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- 25) "procédure d'appel d'offres": la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
- 26) "planification à long terme": la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport **et de distribution** dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- 27) "petit réseau isolé": tout réseau qui a une consommation inférieure à 2 500 gigawatts par heure en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;
- 28) "**déséquilibre énergétique**": **la différence entre la quantité d'électricité, notifiée au gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, devant être injectée ou retirée en un ou plusieurs lieux au cours d'une période donnée et la quantité mesurée d'électricité retirée ou injectée en un ou plusieurs lieux au cours de la même période;**
- 29) "**sécurité**": **à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;**

- 30) **"efficacité énergétique/gestion de la demande": une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés;**
- 31) **"sources d'énergie renouvelables": les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);**
- 32) **"production distribuée": les centrales de production reliées au réseau de distribution à basse tension;**
- 33) **"information": la fourniture sous forme agrégée d'une information commerciale liée à la production d'électricité et portant sur les sources utilisées pour produire de l'électricité, leur emplacement ou leur impact sur l'environnement.**

Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, dans la perspective d'un marché de l'électricité concurrentiel **et durable**, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, **y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat**. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. En matière de sécurité d'approvisionnement **et d'efficacité énergétique/gestion de la demande, ainsi que pour atteindre les objectifs environnementaux**, comme indiqué dans le présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que tous les clients **finals** bénéficient du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité bien définie, et ce à des prix abordables. **À cet effet, les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 22, paragraphe 2.**

4. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier **à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables contre l'interruption de la fourniture d'énergie. Dans ce contexte, les États membres peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les clients finals dans les régions reculées.** Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. **Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.** Ces mesures incluent, notamment, celles figurant dans l'annexe.

5. Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient au niveau des factures et de tous les documents publicitaires et promotionnels envoyés aux clients finals:

- a) **la contribution en pourcentage de chaque source d'énergie utilisée pour produire l'électricité;**
- b) **la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;**
- c) **l'importance relative de chaque source d'énergie dans la production de gaz à effet de serre.**

En ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité, les chiffres agrégés fournis par la bourse au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

6. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, **qui peuvent comprendre des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique,** et de sécurité d'approvisionnement. **Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants,** pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.

7. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 5, 6, 16 et 21 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire à l'intérêt de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

8. Les États membres notifient à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et les effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

* JO n° L 257 du 21.9.1990, p. 13."

- 2) L'article 4 est supprimé.
- 3) Les articles 5 et 6 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 5

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Ces critères peuvent porter sur:
 - a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
 - b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
 - c) la protection de l'environnement;
 - d) l'occupation des sols et le choix des sites;
 - e) l'utilisation du domaine public;
 - f) l'efficacité énergétique;
 - g) la nature des sources primaires;
 - h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;
 - i) la conformité avec les mesures adoptées en application de l'article 3.
3. **Les États membres prennent les mesures appropriées pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation pour les petits producteurs et/ou la production distribuée. Ces mesures s'appliquent à toutes les installations d'une puissance inférieure à 15 MW et à l'ensemble de la production distribuée.**
4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces dernières doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.

Article 6

1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement **et de la protection de l'environnement**, de lancer un appel d'offres pour **la fourniture de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande**, sur la base de critères publiés. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction **ou les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande** ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement **et pour atteindre les objectifs environnementaux**.

2. **Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. La procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction ou les mesures prises ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.**

3. La procédure d'appel d'offres pour les moyens de production **et les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande** fait l'objet d'une publication au Journal officiel des Communautés européennes au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, installée sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

Le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, **y compris les incitations, telles que des subventions**. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 5, paragraphe 2.

4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, **qui peut être l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1**, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4. **Lorsque le gestionnaire du réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres.** Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie."

4) L'article 6 bis suivant est inséré:

"Article 6 bis

Les États membres, ou les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Cette surveillance couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, **ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux**. Ils publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport dans lequel ils présentent les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute

mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement."

- 5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

"Article 7

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires de réseaux de transport de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires du réseau de transport.

2. Les États membres veillent à ce que soient élaborées et publiées des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces exigences doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE*.

3. Aux fins de la présente directive, le gestionnaire du réseau de transport est tenu de:

- a) **garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité;**
- b) **contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;**
- c) **gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire du réseau de transport est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires;**
- d) **fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;**
- e) **garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses filiales ou de ses actionnaires.**

4. À moins que le gestionnaire du réseau **de transport, au sein de l'entreprise intégrée,** ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau de transport doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

* JO n° L 204 du 21.7.1998, p. 37."

6) L'article 7 *bis* suivant est inséré:

"Article 7 bis

Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché."

7) À l'article 8, les paragraphes 5 et 6 suivant sont ajoutés:

"5. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport **à respecter des normes minimales** pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

6. Les règles adoptées par les gestionnaires des réseaux de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification **pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs, applicables** pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport **sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.**"

8) Les articles 9 et 10 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 9

Sans préjudice de l'article 13 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire du réseau de transport doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, **et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.**

Article 10

1. Les États membres désignent ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution agissent conformément à l'article 10, paragraphe 2, et aux articles 11 et 12.

2. À moins que le gestionnaire du réseau **de distribution, au sein de l'entreprise intégrée**, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise d'électricité intégrée qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture d'électricité;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) **le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise d'électricité intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;**

d) **le gestionnaire du réseau de distribution doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.**

Le présent paragraphe entre en vigueur le **1^{er} janvier 2004**. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises d'électricité intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients."

9) L'article 10 *bis* suivant est inséré:

"Article 10 bis

Les gestionnaires de réseau de distribution se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché."

- 10) À l'article 11, les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

Article 11

"4. Lorsque les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.

5. Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution envisage des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités."

- 11) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Sans préjudice de l'article 13 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, le gestionnaire du réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches, et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire."

- 12) L'article 12 *bis* suivant est inséré:

"Article 12 bis

Les règles visées à l'article 7, paragraphe 4, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport ou de distribution et qui satisfait aux exigences de l'article 7, paragraphe 4."

- 13) L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

"Article 13

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation nationales visées à **l'article 22, paragraphe 1**, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de production, de transport, de distribution **et de fourniture** dont la consultation est nécessaire à leur mission de contrôle.

14) À l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les entreprises d'électricité intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de production, de transport, de distribution **et de fourniture**, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. **Elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité.** Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

3 bis Les États membres peuvent décider que les entreprises dont la production annuelle ne dépasse pas 1 TWh ne sont pas tenues de publier des comptes séparés pour la production et la fourniture. À la demande de l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, ces entreprises soumettent les comptes séparés à ladite autorité."

15) L'article 15 est supprimé.

16) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. **Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci,** soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, **et que ces tarifs soient publiés avant leur entrée en vigueur.**

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3. **Les États membres veillent à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.**"

17) Les articles 17 et 18 sont supprimés.

18) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

"Article 19

1. Les clients éligibles sont les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité d'un fournisseur de leur choix dans la Communauté. Les États membres veillent à ce que ces clients éligibles soient:

- a) **jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les clients éligibles visés à l'article 19, paragraphes 1 à 3, de la directive 96/92/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;**
- b) **à partir du 1^{er} janvier 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;**
- c) **à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, tous les clients.**

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

- a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits, si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;
- b) dans les cas où les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture d'électricité réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.

19) L'article 20 est supprimé.

20) Les articles 21 et 22 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 21

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les **entreprises de fourniture d'électricité établies** sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) à tout client éligible établi sur leur territoire d'être approvisionné en électricité par une ligne directe par un producteur et des **entreprises** de fourniture.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères doivent être objectifs et non discriminatoires.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité, conformément à l'**article 16**.

4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'**article 16**, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'**article 22**.

5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe, si l'octroi d'une telle autorisation va à l'encontre des dispositions de l'article 3. Le refus doit être dûment motivé et justifié.

Article 22

1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents en tant qu'autorités de régulation nationales. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur de l'électricité. Elles sont au minimum responsables de la surveillance permanente du marché afin d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne:

a) le niveau de concurrence;

b) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;

c) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;

d) le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;

e) la publication par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;

f) la dissociation comptable, visée à l'article 14, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture. À cet effet, elles ont accès aux comptes;

g) les conditions et tarifs de connexion des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité.

2. Les autorités de régulation nationales se chargent au minimum de fixer, approuver ou proposer, avant leur entrée en vigueur, les méthodes utilisées pour calculer ou établir:

a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution;

b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.

3. Les autorités de régulation nationales sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, tarifs, dispositions, mécanismes et méthodes visés au paragraphe 2

pour faire en sorte que ceux-ci soient raisonnables et appliqués de manière non discriminatoire.

4. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution au sujet des éléments mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3, peut s'adresser à l'autorité de régulation nationale, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation nationale demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Tout recours formé contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la plainte concerne les tarifs de connexion pour de nouvelles installations de production de grande taille, le délai de deux mois peut être prolongé par l'autorité de régulation nationale.

5. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation nationales soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 4 de manière efficace et rapide.

6. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

7. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.

8. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation nationale est l'autorité de régulation nationale dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

9. Le recours à l'autorité de régulation nationale ne préjuge pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire."

- 21) L'article 23 *bis* suivant est inséré:

"Article 23 bis

Les États membres informent **tous les trois mois** la Commission des importations d'électricité, **en termes de flux physiques**, en provenance de pays tiers effectuées pendant le semestre écoulé."

- 22) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

"Article 24

Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, V, VI et VII, qui pourront leur être accordées par la Commission. Celle-ci informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes. Le présent **article** est aussi applicable au Luxembourg."

- 23) L'article 25 est supprimé.

- 24) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

"Article 26

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, **avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement**, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles subsistant à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;

b) la mesure dans laquelle les exigences en matière de séparation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché de l'électricité pour les consommateurs;

c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;

d) une évaluation générale des progrès réalisés dans les relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent de l'électricité, y compris les progrès en matière d'intégration des marchés, d'échanges commerciaux et d'accès aux réseaux de ces pays tiers;

e) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité. Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme."

25) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe I de la présente directive, est ajoutée.

Article 2

Modifications de la directive 98/30/CE

La directive 98/30/CE est modifiée comme suit:

1) Les articles 1, 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants:

"Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant le transport, la distribution, la fourniture et le stockage du gaz naturel. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur du gaz naturel, y compris du gaz naturel liquéfié (GNL), d'accès au marché et d'exploitation des réseaux, ainsi que les critères et procédures applicables en ce qui concerne l'octroi d'autorisations de transport, de distribution, de fourniture et de stockage du gaz naturel. **Les règles établies par la présente directive pour le gaz naturel s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.**

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. "entreprise de gaz naturel": toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture, l'achat ou le stockage de gaz naturel, y compris du GNL, et qui assure les missions commerciales, techniques et/ou d'entretien liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;

2. "réseau de gazoducs en amont": tout gazoduc ou réseau de gazoducs exploité et/ou construit dans le cadre d'un projet de production de pétrole ou de gaz, ou utilisé pour transporter du gaz naturel d'un ou plusieurs sites de production de ce type vers une usine ou un terminal de traitement ou un terminal d'atterrissage final;
3. "transport": le transport de gaz naturel via un réseau de gazoducs à haute pression autre qu'un réseau de gazoducs en amont, aux fins de fourniture à des clients, **mais ne comprenant pas la fourniture**;
4. **"gestionnaire de réseau de transport": toute personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz**;
5. "distribution": le transport de gaz naturel par l'intermédiaire de réseaux locaux ou régionaux de gazoducs aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
6. "gestionnaire de réseau de distribution": toute personne physique ou morale qui effectue la distribution et est responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution de gaz;
7. "fourniture": la livraison et/ou la vente à des clients de gaz naturel, y compris de GNL;
8. "entreprise de fourniture": toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture;
9. "installation de stockage": une installation utilisée pour le stockage de gaz naturel, et détenue et/ou exploitée par une entreprise de gaz naturel, à l'exclusion de la partie utilisée pour des activités de production;
10. **"gestionnaire de réseau de stockage": toute personne physique ou morale qui effectue le stockage et est responsable de l'exploitation d'une installation de stockage**;
11. "installation de GNL": un terminal utilisé pour la liquéfaction du gaz naturel ou **l'importation**, le déchargement et la regazéification du GNL, **mais ne comprenant aucune partie de terminaux GNL utilisée pour le stockage**;
12. "gestionnaire de réseau de GNL": toute personne physique ou morale qui effectue la liquéfaction du gaz naturel ou le déchargement, le stockage et la régazéification du GNL, et qui est responsable de l'exploitation d'une installation de GNL;
13. "réseau": tout réseau de transport et/ou de distribution et/ou toute installation de GNL détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport et à la distribution;

14. "services auxiliaires": tous les services nécessaires à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution et/ou d'une installation de GNL, y compris des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents, des instruments d'équilibrage des charges et des dispositifs de mélange;
15. **"instrument de flexibilité": tout instrument pouvant contribuer à assurer l'équilibre entre la demande de gaz des clients et l'offre de gaz, notamment les installations de stockage, la flexibilité dans la chaîne du GNL et le linepack (contenu des gazoducs);**
16. "réseau interconnecté": un certain nombre de réseaux reliés entre eux;
17. "conduite directe": un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté;
18. "entreprise intégrée de gaz naturel": une entreprise intégrée verticalement ou horizontalement;
19. "entreprise intégrée verticalement": une entreprise de gaz naturel **ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 et qui** assure au moins deux des fonctions suivantes: transport, distribution, production, fourniture ou stockage de gaz naturel;
20. "entreprise intégrée horizontalement": une entreprise assurant au moins une des opérations suivantes: production, transport, distribution, fourniture ou stockage de gaz naturel et, en outre, une activité ne concernant pas le gaz;
21. "entreprise liée": une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
22. "utilisateur du réseau": toute personne physique ou morale alimentant le réseau ou desservie par le réseau;
23. "clients": les clients grossistes ou finals de gaz naturel et les entreprises de gaz naturel qui achètent du gaz naturel;
24. **"client résidentiel": le client achetant du gaz naturel pour sa propre consommation domestique;**
25. **"client non résidentiel": le client achetant du gaz naturel non destiné à son usage domestique;**
26. "client final": un consommateur achetant du gaz naturel pour son utilisation propre;
27. **"client éligible": le client qui est libre d'acheter du gaz naturel chez le fournisseur de son choix, au sens de l'article 18;**
28. "client grossiste": **toute personne physique ou morale, autre que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution, qui achète du gaz naturel pour le revendre** à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;

29. "planification à long terme": la planification à long terme de la capacité d'approvisionnement et de transport des entreprises de gaz naturel en vue de répondre à la demande de gaz naturel du réseau, de diversifier les sources et d'assurer l'approvisionnement des consommateurs;
30. "marché émergent": un État membre dans lequel la première fourniture commerciale relevant de son premier contrat de fourniture de gaz naturel à long terme a été effectuée il y a moins de dix ans;
31. "**sécurité d'approvisionnement**": **à la fois la sécurité d'approvisionnement en gaz naturel et la sécurité technique**;
32. "**déséquilibre énergétique**": **la différence entre la quantité de gaz, notifiée au gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, devant être injectée ou retirée en un ou plusieurs lieux au cours d'une période donnée et la quantité mesurée de gaz retirée ou injectée en un ou plusieurs lieux au cours de la même période.**

Article 3

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises de gaz naturel, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché concurrentiel **et durable** du gaz naturel, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.
2. En tenant **pleinement** compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises de gaz naturel, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, **y compris l'efficacité énergétique et la protection du climat** Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et contrôlables. **En matière de sécurité d'approvisionnement et en vue d'atteindre les objectifs environnementaux, y compris l'efficacité énergétique**, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.
3. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, et **veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux clients vulnérables contre l'interruption de la fourniture de gaz. Dans ce contexte, ils peuvent prendre les mesures appropriées pour protéger les clients raccordés au réseau de gaz dans les régions reculées.** Les États membres peuvent désigner un fournisseur du dernier recours pour les clients connectés au réseau de gaz. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des conditions contractuelles, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. **Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer de fournisseur.** Ces mesures incluent, notamment, celles figurant dans l'annexe.

4. Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale, de protection de l'environnement, **qui peuvent comprendre des moyens de lutte contre le changement climatique**, et de sécurité d'approvisionnement. **Ces mesures peuvent inclure des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants**, pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, et en particulier de la capacité d'interconnexion.
5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 5 à la distribution dans la mesure où l'application de ces dispositions entraverait, en droit ou en fait, l'accomplissement des obligations imposées aux entreprises de gaz naturel dans l'intérêt économique général et dans la mesure où le développement des échanges n'en serait pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.
6. **Les États membres notifient à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente directive, toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service public, y compris la protection des consommateurs et de l'environnement, et leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.**

2) L'article 4 *bis* suivant est inséré:

"Article 4 bis

Les États membres, ou les autorités réglementaire nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Ce suivi couvre en particulier l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue et des réserves disponibles, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, **ainsi que la qualité et le niveau d'entretien des réseaux**. Les autorités compétentes publient, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport dans lequel ils présentent les résultats de ses travaux sur ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent ce rapport à la Commission immédiatement."

3) Les articles 5, 6 et 7 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 5

Les États membres veillent à ce que soient élaborées et rendues accessibles les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau des installations de GNL, des installations de stockage, des autres réseaux de transport ou de distribution, et des conduites directes.

Ces prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux, être objectives et non discriminatoires. Elles sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive **98/34/CE** du Conseil du **22 juin 1998***.

Article 6

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les **gestionnaires de réseau** de transport, de stockage et de GNL agissent conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Article 7

1. Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises de **gaz naturel** propriétaires d'installations de transport, de stockage ou de GNL, de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau.

2. Chaque gestionnaire d'installations de transport, de stockage et/ou de GNL:

a) exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, des installations de transport, de stockage et/ou de GNL sûres, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;

b) s'abstient de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;

c) fournit aux autres gestionnaires de réseau de transport, de stockage, de GNL et/ou de distribution des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peuvent se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté.

Les règles **adoptées par les gestionnaires de réseau de transport** pour assurer l'équilibre du réseau gazier doivent être *objectives*, transparentes et non discriminatoires, **y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs,** applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établis **d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.**

* JO n° L 204 du 21.7.1998, p. 37."

4) Les articles 7 *bis* et 7 *ter* suivants sont insérés:

"Article 7 *bis*

1. Les États membres peuvent obliger les gestionnaires de réseau de transport à **respecter des normes minimales** pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

2. À moins que le gestionnaire du réseau de transport, **au sein de l'entreprise intégrée,** ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

Les critères **minimaux** à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de transport sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du **gestionnaire de réseau de transport** ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture de gaz naturel;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts **professionnels** des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau de transport doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau de transport doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Article 7 ter

Les gestionnaires de réseau de transport, de distribution, de stockage et de GNL se procurent l'énergie qu'ils utilisent dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché."

5) Les articles 8 à 11 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 8

1. Sans préjudice de l'article 12 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque **gestionnaire de réseau** de transport, de stockage et/ou de GNL préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, **et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.**
2. Les **gestionnaires de réseau** de transport, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau .

Article 9

1. **Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution, de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution, et veillent à ce que ceux-ci agissent conformément aux articles 10 et 11.**

Article 10

1. Chaque **gestionnaire de réseau** de distribution exploite, entretient et développe, dans des conditions économiquement acceptables, un réseau sûr, fiable et efficace, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.
2. Le **gestionnaire de réseau** de distribution doit en tout état de cause s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.
3. Chaque **gestionnaire de réseau** de distribution fournit aux autres **gestionnaires de réseau** de distribution, de transport, de GNL et/ou de stockage des informations suffisantes pour garantir que le transport et le stockage de gaz naturel peut se faire d'une manière compatible avec un fonctionnement sûr et efficace du réseau interconnecté. **Ces règles s'appliquent également au biogaz et au gaz issu de la biomasse dans la mesure où il est techniquement possible de les injecter en toute sécurité dans le réseau de gaz naturel.**
4. À moins que le gestionnaire du réseau **de distribution, au sein de l'entreprise intégrée**, ne soit déjà totalement indépendant des autres activités non liées à la distribution sur le plan de la propriété, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution.

Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du gestionnaire du réseau de distribution sont les suivants:

a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée de gaz naturel qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport et de fourniture de gaz naturel;

b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;

c) le gestionnaire du réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée de gaz naturel, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour assurer la maintenance et le développement du réseau;

d) le gestionnaire du réseau de distribution doit établir un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue. Ce programme doit énumérer les obligations

spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. Un responsable de la conformité est chargé d'établir ce programme et de veiller à ce qu'il soit respecté. Ce responsable de la conformité présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 22, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

Le présent paragraphe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer ces dispositions aux entreprises de gaz naturel intégrées qui approvisionnent moins de 100 000 clients.

5. **Lorsque les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés d'assurer l'équilibre du réseau de gaz, les règles qu'ils adoptent à cet effet doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les tarifs, applicables pour la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établis d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des prix en vigueur, selon une méthode compatible avec l'article 22, paragraphe 2, et sont publiés.**

Article 11

1. Sans préjudice de l'article 12 ou de toute autre obligation de divulguer des informations, chaque **gestionnaire de réseau** de distribution préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, **et empêche que des informations sur ces propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.**
2. Les gestionnaires de réseau de distribution, dans le cadre des ventes ou des achats de gaz naturel effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'elles ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau."
- 6) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

"Article 11 bis

Les règles visées à l'article 7 *bis*, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 4, ne font pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport, **de GNL, de stockage** et de distribution par un gestionnaire de réseau qui est totalement indépendant, sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la gestion du réseau de transport, de **GNL, de stockage** ou de distribution."

7) L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

"Article 12

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1, et les autorités de règlement des litiges visées à l'article 23, paragraphe 3, ont le droit d'accès à la comptabilité des entreprises de gaz naturel, telle que décrite à l'article 13, dont la consultation est nécessaire à leur mission. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, **notamment les autorités de régulation nationales visées à l'article 22, paragraphe 1**, et les autorités de règlement des litiges, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au principe de confidentialité si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions."

8) L'article 13 est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises de gaz naturel est tenue conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 du présent article. **Les entreprises qui bénéficient d'une dérogation à cette disposition sur la base de l'article 26, paragraphe 3, de la présente directive, veillent au minimum à ce que leur comptabilité interne soit conforme aux dispositions du présent article.**"

b) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les entreprises de gaz naturel intégrées tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour leurs activités de transport, de distribution, de fourniture, de GNL et de stockage, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. **Elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport/distribution sont mentionnés dans la comptabilité.** Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur du gaz. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité."

9) Les articles 14 et 15 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 14

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. **Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur par l'autorité de régulation nationale visée à l'article 22, paragraphe 1, et que ces tarifs soient publiés avant leur entrée en vigueur.**

2. Les gestionnaires de réseaux de transport doivent, le cas échéant et dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches, notamment en ce qui concerne le transport transfrontalier, avoir accès au réseau d'autres gestionnaires de réseaux de transport.

Article 15

1. Pour l'organisation de l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau aux fins de l'approvisionnement de clients l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques, de même que pour l'organisation de l'accès aux autres services auxiliaires, les États membres peuvent opter pour l'une ou l'autre des formules visées aux paragraphes 2 et 3, ou encore pour les deux à la fois. Ces formules sont mises en œuvre conformément à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.
2. Dans le cas de l'accès négocié, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que les entreprises de gaz naturel et les clients éligibles, établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, puissent négocier un accès **aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques. Les parties sont tenues de négocier de bonne foi l'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents.**

Les contrats concernant l'accès **aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents** doivent faire l'objet d'une négociation avec le gestionnaire du réseau de **stockage** ou les entreprises de gaz naturel concernées. Les États membres exigent des **gestionnaires de réseau de stockage** et des entreprises de gaz naturel qu'ils publient, **au cours de la première année suivant la mise en application de la présente directive et chaque année par la suite**, leurs principales conditions commerciales **pour l'utilisation des installations de stockage et des instruments de flexibilité équivalents.**

3. Les États membres optant pour une procédure d'accès réglementé prennent les mesures nécessaires pour donner aux entreprises de gaz naturel et aux clients éligibles établis à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire couvert par le réseau interconnecté, un droit d'accès **aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents**, sur la base de tarifs et/ou d'autres clauses et obligations publiés pour l'utilisation de ces **installations de stockage et instruments de flexibilité équivalents, lorsque la fourniture d'un accès efficace au réseau l'exige pour des raisons techniques et/ou économiques.** Ce droit d'accès peut être accordé aux clients éligibles en leur permettant de conclure des contrats de fourniture avec des entreprises de gaz naturel concurrentes autres que le propriétaire et/ou le gestionnaire du réseau ou une entreprise liée."
- 10) L'article 16 est supprimé.
- 11) Les articles 18, 19 et 20 sont remplacés par les textes suivants:

"Article 18

Les clients éligibles sont les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité d'un fournisseur de leur choix dans la Communauté. Les États membres veillent à ce que ces clients éligibles soient:

a) jusqu'au 1^{er} janvier 2004, les clients éligibles visés à l'article 18 de la directive 98/30/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;

b) à partir du 1^{er} janvier 2004 au plus tard, tous les clients non résidentiels;

c) à partir du 1^{er} janvier 2005 au plus tard, tous les clients.

Article 19

Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés du gaz:

a) les contrats de fourniture de gaz passés avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne sont pas interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés;

b) dans les cas où les transactions visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, en tenant compte de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture de gaz réclamée, à la demande de l'État membre où le client éligible est situé.

Article 20

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

a) aux entreprises de gaz naturel établies sur leur territoire d'approvisionner par une conduite directe les clients éligibles,

b) à tout client éligible de ce type établi sur leur territoire d'être approvisionné par une conduite directe par des entreprises de gaz naturel.

2. Dans les cas où la construction ou l'exploitation de conduites directes requiert une autorisation (par exemple une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation), les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction ou d'exploitation de conduites directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs, transparents et non discriminatoires.

3. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une conduite directe soit à un refus d'accès au réseau sur la base de l'article 17, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 22."

12) L'article 21 est supprimé.

- 13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

"Article 22

- 1. Les États membres désignent un ou plusieurs organes compétents en tant qu'autorités de régulation. Ces autorités sont totalement indépendantes du secteur du gaz. Elles sont au minimum responsables de la surveillance permanente du marché afin d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché, notamment en ce qui concerne:**
 - a) le niveau de concurrence;**
 - b) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation nationales des États membres avec lesquelles il existe des interconnexions;**
 - c) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement des réseaux de gaz nationaux;**
 - d) le temps pris par les entreprises de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;**
 - e) la publication par les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;**
 - f) la dissociation comptable, visée à l'article 13, pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution, de stockage, de GNL et de fourniture;**
 - g) les conditions d'accès aux installations de stockage et aux instruments de flexibilité équivalents, comme prévu à l'article 15, paragraphes 2 et 3.**
- 2. Les autorités de régulation nationales se chargent au minimum de fixer ou approuver, avant leur entrée en vigueur, les méthodes utilisées pour calculer ou établir:**
 - a) les conditions de connexion et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ainsi que les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL;**
 - b) les conditions de la prestation de services d'équilibrage.**
- 3. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport, de GNL et de distribution modifient au besoin les conditions et méthodes visées au paragraphe 2 pour faire en sorte que ceux-ci soient raisonnables et appliqués de manière non discriminatoire.**
- 4. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport, de GNL ou de distribution au sujet des éléments mentionnés aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et à l'article 15, peut s'adresser à l'autorité de régulation nationale, qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. Tout recours formé contre cette décision n'a pas d'effet suspensif.**

5. Les États membres prennent des dispositions pour faire en sorte que les autorités de régulation nationales soient en mesure de s'acquitter des obligations visées aux paragraphes 1 à 4 de manière efficace et rapide.
6. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.
7. Les États membres veillent à ce que soient prises les mesures appropriées, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la directive n'ont pas été respectées.
- 8. En cas de litige transfrontalier, l'autorité de régulation nationale est l'autorité de régulation nationale dont relève le gestionnaire de réseau qui refuse l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.**
- 9. Le recours à l'autorité de régulation nationale ne préjuge pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire."**

14) À l'article 23, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les entreprises de gaz naturel et les clients **éligibles** peuvent, où qu'ils soient situés, obtenir, conformément au présent article, l'accès aux réseaux de gazoducs en amont, y compris aux installations fournissant des services techniques connexes à cet accès, à l'exception des parties de ces réseaux et installations utilisées pour des opérations locales de production sur le site d'un gisement où le gaz est produit. Ces mesures sont notifiées à la Commission conformément aux dispositions de l'article 29."

15) À l'article 25, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les textes suivants:

"1. Si une entreprise de gaz naturel connaît ou estime qu'elle connaîtrait de graves difficultés économiques et financières du fait des engagements "take-or-pay" qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz, elle peut adresser à l'État membre concerné, ou à l'autorité compétente désignée, une demande de dérogation temporaire à l'article 15. Les demandes sont, selon le choix de l'État membre, présentées au cas par cas soit avant soit après le refus d'accès au réseau. Les États membres peuvent également laisser à l'entreprise de gaz naturel le choix de présenter sa demande avant ou après le refus d'accès au réseau. Lorsqu'une entreprise de gaz naturel a refusé l'accès, la demande est présentée sans délai. Les demandes sont accompagnées de toutes les informations utiles sur la nature et l'importance du problème et sur les efforts déployés par l'entreprise de gaz **naturel** pour le résoudre.

Si aucune autre solution raisonnable ne se présente et compte tenu des dispositions du paragraphe 3, l'État membre ou l'autorité compétente désignée peut décider d'accorder une dérogation.

2. L'État membre ou l'autorité compétente désignée notifie sans délai à la Commission sa décision d'accorder une telle dérogation, assortie de toutes les informations utiles concernant celle-ci. Ces informations peuvent être transmises à la Commission sous une forme résumée, lui permettant de se prononcer en connaissance de cause. Dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de la notification, la Commission peut demander que l'État membre ou l'autorité compétente désignée concernés modifient ou retirent cette décision d'octroi de dérogation.

Si l'État membre ou l'autorité compétente désignée concernés ne donne pas suite à cette demande dans un délai de quatre semaines, une décision définitive est prise sans tarder selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de la décision **1999/468/CE** du Conseil*.

La Commission veille à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

* JO n° L 184 du 17.7.1999, p. 23."

- 16) À l'article 26, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par les textes suivants:
 - "1. Les États membres qui ne sont pas directement reliés au réseau interconnecté d'un autre État membre et qui n'ont qu'un seul fournisseur extérieur principal peuvent déroger à l'article 4, **à l'article 18 et/ou à l'article 20** de la présente directive. Une **entreprise de fourniture** disposant d'une part de marché supérieure à 75 pour cent est considérée comme fournisseur principal. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'une au moins de ces conditions n'est plus remplie. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.
 2. Un État membre qui a droit au statut de marché émergent et qui, en raison de la mise en œuvre de la présente directive, connaîtrait d'importants problèmes non liés aux engagements contractuels "take-or-pay" visés à l'article 25 peut déroger à l'article 4, **à l'article 18 et/ou à l'article 20** de la présente directive. Cette dérogation vient automatiquement à expiration au moment où l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent. Une telle dérogation est notifiée à la Commission.
 3. Dans les cas où la mise en œuvre de la présente directive occasionnerait des problèmes importants dans une zone géographiquement limitée d'un État membre, notamment en ce qui concerne le développement de l'infrastructure de transport, et en vue d'encourager les investissements, les États membres peuvent demander à la Commission une dérogation temporaire **à l'article 4, à l'article 7, paragraphes 1 et 3, à l'article 7 bis, paragraphe 2, à l'article 9, paragraphe 1, à l'article 10, paragraphes 4 et 5, à l'article 13, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 18 et/ou à l'article 20** en vue d'améliorer la situation à l'intérieur de cette zone."
- 17) L'article 27 est supprimé.

- 18) L'article 28 est remplacé par le texte suivant:

"Article 28

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de la première année suivant son entrée en vigueur, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur du gaz complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles subsistant à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel;

b) la mesure dans laquelle les exigences relatives à la séparation et à la tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau de gaz de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché du gaz pour les consommateurs;

c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en gaz dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;

d) une évaluation générale des progrès réalisés dans les relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent du gaz naturel, y compris les progrès en matière d'intégration des marchés, d'échanges commerciaux et d'accès aux réseaux de ces pays tiers;

e) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation.

Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations.

2. Tous les deux ans, le rapport visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché du gaz. Le cas échéant, ce rapport formule des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme."

- 19) L'annexe, dont le texte figure à l'annexe II de la présente directive, est ajoutée.

Article 3

Les directives 90/547/CEE et 91/296/CEE sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2003.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard **le [...]**. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 5

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Parlement européen
Le président
[...]

Par le Conseil
Le président
[...]

ANNEXE I

"Annexe

(Article 3)

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil⁹ et 93/13/CE du Conseil¹⁰, les mesures visées à l'article 3 sont les suivantes:

Les États membres veillent à ce que les clients finals:

- a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - les types de services de maintenance offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point e).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu.

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles. Il est signalé aux clients finals qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation. Les États membres veillent à ce que les clients résidentiels soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité.
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services.

⁹ JO n° L 144 du 4.6.1997, p. 19.

¹⁰ JO n° L 95 du 21.4.1993, p. 29.

- d) disposent gratuitement d'un éventail complet de modes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients finals sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses.**
- e) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE¹¹ de la Commission.
- f) soient informés de leurs droits en matière de service universel."**

¹¹ JO n° L 115, 17.4.1998, p. 31.

ANNEXE II

"Annexe

Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment les directives 97/7/CE du Parlement européen¹² et du Conseil et 93/13/CE du Conseil¹³, les mesures visées à l'article 3 sont les suivantes:

Les États membres veillent à ce que les clients finals:

- a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur de gaz précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - les types de services de maintenance offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des frais de maintenance peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, et
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point e).

Les conditions des contrats doivent être équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations doivent être fournies avant la conclusion du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations mentionnées ci-dessus sont également communiquées avant que le contrat soit conclu.

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles. **Il est signalé aux clients finals qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation.** Les États membres veillent à ce que les clients finals soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur de gaz.
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services de gaz et à l'utilisation de ces services.

¹² JO n° L 144 du 4.6.1997, p. 19.

¹³ JO n° L 95 du 21.4.1993, p. 29.

- d) **disposent gratuitement d'un éventail complet de modes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible. Les clients finals sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses.**
- e) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. Ces procédures permettent un règlement équitable et rapide des litiges, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE¹⁴ de la Commission.
- f) **soient informés de leur droit d'être approvisionnés en gaz d'une qualité bien définie à des prix raisonnables.**

¹⁴ JO n° L 115, 17.4.1998, p. 31.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte

1. Le 13 mars 2001, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.
2. Au cours de la séance plénière du 13 mars 2002, le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'un certain nombre d'amendements, la proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité. Le Conseil économique et social a également approuvé la proposition. Le Comité des régions n'a pas émis d'avis sur la proposition.
3. Les discussions au sein du Conseil ont commencé en septembre 2001 et ont conduit les présidences successives à proposer des modifications à la proposition de la Commission. La plupart de ces modifications consistent en des éclaircissements utiles que la Commission peut approuver et qui sont compatibles avec les amendements présentés par le Parlement et jugés acceptables par la Commission. Elles découlent en partie des conclusions de la huitième réunion du Forum européen de réglementation de l'électricité qui s'est tenue les 21 et 22 février 2002.
4. Au vu de ces nouveaux éléments, la Commission modifie sa proposition, conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité.

B. Amendements du Parlement européen

Le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sur les points essentiels tout en suggérant un certain nombre d'amendements. Sur les 34 amendements adoptés (amendements 1 à 35, sauf l'amendement 11), la Commission en a accepté 6 (amendements 1, 6, 8, 10, 12 et 14) tels qu'ils ont été proposés par le Parlement ou en apportant quelques changements au libellé. Deux amendements ont été acceptés en partie (amendements 3 et 4) et 10 amendements ont été acceptés sur le principe (18, 21, 27 à 34). Les 16 autres amendements ont été rejetés.

Amendements acceptés en partie

Amendement 3

L'amendement 3 porte sur le considérant qui énonce qu'il ne devrait pas être appliquées de redevances d'accès au réseau spécifiques aux exportateurs et aux importateurs; il propose en outre un libellé plus clair, ce qui constitue une amélioration. Cependant, la Commission ne peut accepter que le règlement stipule que les redevances ne doivent pas "être basées sur les transactions", car ce terme est ambigu et a été dans le passé interprété de manière contradictoire par les parties intéressées.

Amendement 4

La première partie de l'amendement vise à clarifier davantage la première phrase du considérant 12, ce que la Commission approuve. Par contre, la seconde partie affaiblit l'idée selon laquelle il conviendrait d'utiliser "à leur maximum" les capacités disponibles sur les lignes d'interconnexion en remplaçant "à leur maximum" par une formule plutôt vague qui est susceptible d'interprétation. La Commission ne voit pas la nécessité d'une telle modification.

Amendements acceptés en principe

Amendement 18

Cet amendement porte sur la façon dont le règlement traite ce que l'on appelle les "interconnexions industrielles", c'est-à-dire celles pour lesquelles les investisseurs doivent recouvrer tous les coûts au moyen de redevances d'utilisation de l'interconnexion elle-même et ne peuvent pas compter sur des redevances instituées pour l'utilisation des réseaux reliés par l'interconnexion. L'idée à la base de cet amendement est qu'il faut exclure ce type d'interconnexion du champ d'application des dispositions strictes prévues par le règlement en ce qui concerne la manière d'utiliser les redevances tirées de l'attribution des capacités d'interconnexion. L'argument avancé est que, bien que ces règles conviennent pour les interconnexions existantes, il se pourrait qu'elles soient trop restrictives pour les interconnexions industrielles étant donné qu'elles limitent notablement les perspectives de profit et risquent donc de décourager d'éventuels investisseurs.

Cet amendement peut être accepté sur le fond. Il n'en reste pas moins que la procédure pour exclure certaines interconnexions du champ d'application des règles en question doit être renforcée: simplement, une telle exclusion devrait être limitée dans le temps, mais renouvelable, et ne devrait pas seulement requérir l'approbation des autorités réglementaires nationales concernées, mais également de la Commission, afin que l'intérêt de la Communauté dans son ensemble soit pris en considération.

Le considérant 14 a été reformulé pour tenir compte des modifications apportées au texte.

Amendements 21 et 27 à 33

Les amendements 27 à 33 portent sur la création d'un Conseil des régulateurs européens de l'énergie qui aurait un rôle consultatif et serait doté des compétences nécessaires à cette fin. La Commission approuve cet amendement sur le fond. Cependant, suivant en cela des exemples similaires dans d'autres domaines d'action¹, la Commission entend créer un tel Groupe au moyen d'une décision et non du règlement, comme le propose le Parlement. Le Groupe traiterait des questions ayant un rapport avec le règlement, la directive 96/62 (directive "Électricité") et la directive 98/30/CE (la directive "Gaz").

Les mesures prévues par la Commission reprennent également l'idée avancée dans l'amendement 21, qui prévoit que le Groupe des régulateurs européens de l'énergie assistera la Commission dans la mise en oeuvre du règlement.

¹ Par exemple, la directive du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre commun pour les réseaux et les services de communications électroniques (directive-cadre).

Amendement 34

Cet amendement impose à la Commission une mission de suivi et de rapport et peut être accepté sur le fond. Cependant, d'un point de vue institutionnel, le rapport n'a pas pour objet de permettre au Parlement et au Conseil de réfléchir à la nécessité d'élaborer des dispositions complémentaires, ainsi que le suggère le texte de l'amendement. Il incombe à la Commission d'assortir son rapport de propositions et/ou de recommandations appropriées concernant des mesures complémentaires, si besoin est.

Amendements rejetés

Amendements 2 et 13

Ces amendements proposent de préciser, dans le texte du règlement, plus précisément dans le considérant 10 et l'article 4, paragraphe 2, que les redevances d'accès aux réseaux nationaux de transport à la charge des producteurs (redevances "P") doivent être "harmonisées". Ces amendements ne sont pas acceptables, pour deux raisons principalement:

- La législation communautaire directement applicable n'est pas l'instrument qui convient pour énoncer que certaines règles nationales "doivent" être harmonisées sans préciser comment opérer une telle harmonisation, aussi bien en ce qui concerne le fond que la forme.
- Lorsque l'on harmonise des redevances nationales, il convient de prendre en considération non seulement les redevances à la charge des producteurs, mais également la structure tarifaire dans son ensemble, en tenant compte de toutes les spécificités des réseaux nationaux concernés.

Ainsi, la manière dont la proposition de la Commission aborde la question de l'harmonisation est correcte et suffisante: l'article 7, paragraphe 2, du règlement prévoit que les modalités de l'harmonisation des redevances à la charge des producteurs et des consommateurs (charge) seront définies dans des orientations qui doivent être adoptées dans le cadre d'une procédure de comité.

Amendements 5, 7, 16, 20, 22, 23, 24 et 25

Ces amendements visent à supprimer toute référence à des "autorités réglementaires nationales" dans le règlement et proposent d'adopter une formule plus neutre, par exemple "autorités compétentes". La Commission est d'avis que tous les États membres devraient désigner une ou plusieurs autorités réglementaires et ceci figure dans la version révisée de l'article 22 de la directive 96/92/CE, comme proposé dans la directive modifiant les directives "Gaz" et "Électricité". Ces autorités sont censées jouer un rôle essentiel dans la mise en oeuvre du règlement. L'approbation de ces amendements pourrait aussi être interprétée comme allant à l'encontre de la création d'un organe consultatif constitué d'autorités réglementaires nationales, prévue par les amendements du Parlement qui sont soutenus par la Commission (voir plus haut les amendements 21 et 27 à 33).

Amendements 9 et 15

Ces deux amendements proposent d'exempter les producteurs intégrés, c'est-à-dire les producteurs reliés directement au réseau de distribution, du paiement de certaines redevances d'accès au réseau appliquées dans le cadre de systèmes nationaux de tarification. Les systèmes de tarification nationaux doivent réserver un traitement approprié à la production intégrée, c'est-à-dire appliquer les principes de non-discrimination et refléter les coûts effectivement engagés, ainsi que le prévoient l'article 4, paragraphe 1, du règlement et, en ce qui concerne le cas le plus important dans la pratique, à savoir l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, l'article 7, paragraphe 6, de la directive 2001/77 relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité. Cependant, il ne serait pas judicieux d'exempter d'emblée et de manière systématique la production intégrée du paiement de certaines redevances, ce qui interdirait un traitement au cas par cas.

Amendement 17

L'amendement propose d'autoriser les gestionnaires d'interconnexions à utiliser les redevances issues de l'attribution des capacités d'interconnexion pour indemniser les opérateurs du marché en cas de restriction de capacité, en plus des trois modes autorisés d'utilisation de ces redevances prévues par l'article en question. Cependant, à la différence de ces trois derniers modes d'utilisation, le paiement de compensations est une obligation légale. Ces paiements sont un élément du coût d'exploitation de l'interconnexion. Ils sont déjà pris en considération lors de la fixation des redevances pouvant être tirées de l'attribution de capacités et il n'y a donc pas lieu de les faire entrer en ligne de compte pour déterminer comment ces redevances peuvent être utilisées.

Amendement 19

Cet amendement propose que la procédure de comité de réglementation prévue dans le règlement soit applicable uniquement pendant une période de quatre ans et qu'à l'issue de cette période, la question soit réexaminée par le Parlement et le Conseil sur la base d'une proposition de la Commission. La Commission ne voit pas la nécessité d'une telle clause, en raison notamment du caractère hautement technique des questions traitées dans le cadre de la procédure du comité de réglementation. La Commission veillera bien sûr à ce que la procédure de comité prévue dans le règlement se déroule dans la plus grande transparence possible vis-à-vis du Parlement européen, conformément à l'accord conclu entre le Parlement et la Commission concernant les procédures d'application de la décision 1999/468/CE du Conseil fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

Amendement 26

Cet amendement porte sur l'interprétation des règles prévues par la directive 96/92/CE (directive "Électricité"), or ces règles ne concernent en rien les échanges transfrontaliers d'électricité. Les raisons pour lesquelles le Parlement a voté cet amendement au règlement ne sont pas claires.

Amendement 35

L'amendement propose que le règlement entre en vigueur le même jour que la directive modifiant les directives "Gaz" et "Électricité". La promotion des échanges transfrontaliers est cependant une nécessité absolue, que les amendements proposés à la directive "Électricité" en vigueur soient adoptés ou non.

C. Changements visant à prendre en considération les améliorations apportées par le Conseil

Un grand nombre des modifications introduites dans le texte initial pour tenir compte des améliorations apportées par le Conseil visent à clarifier ou à développer le texte des dispositions sans le modifier quant au fond.

Les changements suivants sont, quant à eux, plus substantiels:

- Dans la proposition initiale de la Commission, le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport (article 3) était fondé sur le concept de "flux de transit" d'électricité, alors que la proposition modifiée s'appuie sur l'idée de "flux transfrontaliers". Le travail accompli dans le cadre du Forum européen de réglementation de l'électricité a montré que ce concept était susceptible de conduire à une tarification prenant davantage en considération les coûts.
- L'article 3, paragraphe 2, prévoyait que des compensations seraient versées par les gestionnaires des réseaux de transport par lesquels les exportations et/ou les importations sont effectuées. Ceci a été changé et il est désormais question des gestionnaires des réseaux de transport servant aux exportations et aux importations.
- À l'article 3, paragraphe 6, les méthodes de calcul des coûts de transit (devenus les coûts des flux transfrontaliers, voir ci-dessus) ont été décrites plus en détail. Ces changements tiennent compte des conclusions de la 8ème réunion du Forum européen de réglementation de l'électricité.
- L'article 4, paragraphe 4, stipule désormais clairement que les importateurs et les exportateurs ne supportent aucune redevance, à condition que des signaux de localisation appropriés et efficaces soient fournis. Dans la proposition initiale, le concept de signal de localisation est déjà mentionné à l'article 4, paragraphe 2.

Les deux articles portant sur les procédures de comité (articles 12 et 13) sont inchangés quant au fond. Toutefois, ils ont été fusionnés en un article 12.

Proposition modifiée de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Comité économique et social³,

vu l'avis du Comité des régions⁴,

statuant conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité⁶ constitue une étape importante dans la réalisation du marché intérieur de l'électricité.
- (2) Le Conseil européen, réuni à Lisbonne les 23 et 24 mars 2000, a demandé que des actions destinées à achever le marché intérieur dans le secteur de l'électricité comme dans celui du gaz soient rapidement entreprises et que la libéralisation dans ces secteurs soit accélérée afin de réaliser un marché intérieur pleinement opérationnel.
- (3) La création d'un véritable marché intérieur de l'électricité doit être favorisée par une intensification des échanges d'électricité, qui sont actuellement sous-développés par rapport à d'autres secteurs de l'économie.
- (4) Des règles équitables, reflétant les coûts, transparentes et directement applicables, **fondées sur une comparaison entre des gestionnaires de réseau efficaces qui exercent leur activité dans des zones comparables d'un point de vue structurel et** complétant les dispositions de la directive 96/92/CE, doivent être introduites en ce qui concerne la tarification transfrontalière et l'attribution des capacités d'interconnexion

² JO C

³ JO C

⁴ JO C

⁵ JO C

⁶ JO L 27 du 30.1.1997, p. 20. Directive modifiée par la directive.../.../CE (JO L..., p. ...).

disponibles, afin d'assurer un accès effectif aux réseaux de transport aux fins des transactions transfrontalières.

- (5) Dans ses conclusions, le Conseil «Énergie» du 30 mai 2000 a invité la Commission, les États membres et les autorités réglementaires/les administrations nationales à assurer la mise en oeuvre rapide d'un système de tarification solide et d'une méthode d'attribution de la capacité d'interconnexion disponible pour le plus long terme.
- (6) Dans sa résolution du 6 juillet 2000 sur le deuxième rapport de la Commission sur l'état de la libéralisation des marchés de l'énergie, le Parlement européen a demandé que les conditions d'utilisation des réseaux dans les États membres n'entravent pas le commerce transfrontalier de l'électricité et a invité la Commission à présenter des propositions concrètes en vue de surmonter tous les obstacles existants au commerce intracommunautaire.
- (7) Le présent règlement doit fixer les principes fondamentaux en ce qui concerne la tarification et l'attribution de la capacité, tout en prévoyant l'adoption d'orientations détaillant d'autres principes et méthodes importants, afin de permettre une adaptation rapide aux nouvelles situations.
- (8) Dans un marché ouvert et concurrentiel, les gestionnaires de réseaux de transport doivent être indemnisés pour les coûts engendrés par l'accueil de flux **transfrontaliers** d'électricité ~~transitant~~ sur leurs réseaux, par les gestionnaires des réseaux de transport d'où les ~~transits~~ **flux transfrontaliers** sont originaires ~~ou~~ et ~~sur lesquels ils~~ **des réseaux où ces flux** aboutissent.
- (9) Les paiements et les recettes résultant des compensations entre gestionnaires de réseaux de transport doivent être pris en considération lors de la fixation des tarifs de réseaux nationaux.
- (10) Le montant dû pour l'accès transfrontalier au réseau peut varier considérablement, selon les gestionnaires de réseaux de transport impliqués et du fait des différences de structure des systèmes de tarification appliqués dans les États membres. Un certain degré d'harmonisation est donc nécessaire afin d'éviter des distorsions des échanges.
- (11) Il ne serait pas opportun d'appliquer des tarifs liés à la distance ou, **dans le cas où des signaux de localisation sont fournis**, un tarif spécifique payé seulement par les exportateurs ou les importateurs **en plus de la redevance générale pour l'accès au réseau national**.
- (12) **L'établissement de redevances non discriminatoires et transparentes pour l'utilisation du réseau, y compris des interconnexions à l'intérieur du réseau de transport, est une condition préalable à une véritable concurrence sur le marché intérieur.** ~~La concurrence sur le marché intérieur ne peut vraiment se développer que si l'accès aux lignes interconnectant les différents réseaux nationaux est accordé d'une manière non discriminatoire et transparente.~~ Les capacités disponibles de ces lignes doivent être utilisées à leur maximum dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau. Une discrimination éventuelle dans l'attribution des capacités disponibles ne saurait déformer ou gêner excessivement le développement du commerce.

- (13) Les capacités de transfert disponibles et les normes d'exploitation, de planification et de sécurité, qui ont une incidence sur les capacités de transfert disponibles, doivent être transparentes pour les acteurs du marché.
- (14) **Il convient d'établir des règles concernant l'utilisation des** recettes découlant des procédures de gestion de la congestion, **à moins que la nature particulière de l'interconnexion en cause ne justifie une dérogation à ces règles pendant une période de temps limitée** ~~ne doivent pas constituer une source de bénéfice supplémentaire pour les gestionnaires de réseaux de transport.~~
- (15) Il est possible de traiter les problèmes de congestion de différentes façons, pour autant que les méthodes utilisées fournissent des signaux économiques corrects aux gestionnaires de réseaux de transport et aux acteurs du marché et qu'elles soient basées sur les mécanismes du marché.
- (16) Pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient de prévoir des procédures qui permettent l'adoption par la Commission de décisions et d'orientations en ce qui concerne la tarification et l'attribution de la capacité, tout en assurant la participation des autorités réglementaires des États membres à ce processus.
- (17) Il convient d'inviter **les États membres et** les autorités nationales **compétentes** à fournir les informations appropriées à la Commission. Ces informations doivent être traitées confidentiellement par la Commission. Le cas échéant, la Commission doit avoir la possibilité de demander les informations nécessaires directement auprès des entreprises concernées.
- (18) Les autorités réglementaires nationales doivent assurer le respect des règles contenues dans le présent règlement et des orientations adoptées sur la base du présent règlement.
- (19) Il convient que les États membres établissent des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et assurent leur application. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (20) Conformément aux principes de subsidiarité et de proportionnalité tels qu'énoncés à l'article 5 du traité, les objectifs de l'action envisagée, à savoir fournir un cadre harmonisé pour les échanges transfrontaliers d'électricité, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de l'importance et des effets de l'action, être mieux réalisés au niveau communautaire. Le présent règlement se limite au minimum requis pour atteindre ces objectifs et n'excède pas ce qui est nécessaire à cette fin.
- (21) Conformément à l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁷, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre du présent règlement soient arrêtées selon la procédure de réglementation prévue à l'article 5 de la décision 1999/468/CE ou selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision,

⁷ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1

Objet et champ d'application

Le présent règlement vise à stimuler les échanges transfrontaliers d'électricité et, partant, la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, en établissant un mécanisme de compensation pour les flux ~~de transit de~~ **transfrontaliers d'**électricité et en instituant des principes harmonisés sur les redevances de transport transfrontalières et l'attribution des capacités d'interconnexion disponibles entre les réseaux nationaux de transport.

Article 2

Définitions

1. 1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive 96/92/CE s'appliquent.
2. 2. Les définitions suivantes s'appliquent également:
 - a) a) **«flux transfrontalier»**: un flux physique d'électricité circulant sur le réseau de transport d'un État membre, ~~qui n'est ni produit ni destiné à la consommation dans cet État membre, y compris les flux de transit qui sont généralement appelés «flux de bouclage» ou «flux parallèles»~~ **qui est le produit de l'activité de producteurs ou de consommateurs situés en dehors de cet État membre;**
 - b) b) «congestion»: une situation dans laquelle une interconnexion reliant des réseaux de transport nationaux ne peut pas accueillir toutes les transactions résultant d'échanges internationaux entre intervenants du marché, en raison d'un manque de capacité **de l'interconnexion et/ou des réseaux nationaux de transport en cause;**
 - c) **«exportation» d'électricité: l'envoi d'électricité dans un État membre, étant entendu qu'il y aura introduction concomitante («importation») d'électricité dans un autre État membre ou un pays tiers.**

Article 3

Mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport

1. Les gestionnaires de réseaux de transport reçoivent une compensation pour les coûts engendrés par l'accueil de flux d'électricité ~~transitant~~ **transfrontaliers** sur leur réseau.
2. La compensation indiquée au paragraphe 1 est payée par les gestionnaires de réseaux nationaux de transport d'où les ~~transits~~ **flux transfrontaliers** sont originaires et/ou de réseaux où ces flux aboutissent.

3. Les indemnisations sont effectuées de façon régulière par rapport à une période donnée dans le passé. Le cas échéant, la compensation payée fait l'objet d'ajustements ex post pour refléter les coûts réels engendrés **et attestés**.

La première période pour laquelle les compensations seront réalisées est déterminée dans les orientations visées à l'article 7.

4. Agissant conformément à la procédure visée à l'article **12, paragraphe 4**, la Commission détermine les montants des indemnisations payables.
5. Les ~~transits~~ **flux transfrontaliers** accueillis et les flux ~~de transit en provenance et/ou à destination des~~ **transfrontaliers considérés comme provenant des ou destinés aux** réseaux nationaux de transport sont déterminés sur la base des flux physiques d'électricité effectivement mesurés sur une période donnée.
6. Les coûts engendrés par l'accueil de flux ~~de transit~~ **transfrontaliers** sont établis sur la base des coûts prévisionnels marginaux moyens à long terme (~~reflétant les coûts et bénéfices supportés par un réseau du fait de l'accueil de flux de transit par rapport aux coûts supportés en l'absence de tels flux~~), **en prenant en considérant les pertes, les investissements dans de nouvelles infrastructures et une part appropriée du coût de l'infrastructure existante, dans la mesure où cette infrastructure a été construit pour transporter des flux transfrontaliers. Des méthodes classiques de calcul des coûts sont utilisées pour déterminer les coûts engendrés. Les bénéfices découlant de l'accueil de flux transfrontaliers par un réseau sont pris en considération.**

Article 4

Redevances d'accès aux réseaux

1. Les redevances d'accès aux réseaux nationaux appliquées par les gestionnaires de grands réseaux ~~nationaux~~ **sont transparentes et** reflètent les coûts effectivement engagés, ~~sont transparentes, proches de~~ **dans la mesure où elles correspondent à** celles d'un gestionnaire de réseau efficace **et ayant une structure comparable** et **sont** appliquées de façon non discriminatoire. Elles ne sont pas fonction de la distance.
2. Les producteurs et les consommateurs (charge) peuvent avoir à payer l'accès aux réseaux nationaux. La part du montant total des redevances de réseau supportée par les producteurs est inférieure à la part supportée par les consommateurs. Le cas échéant, le niveau des tarifs appliqués aux producteurs et/ou aux consommateurs fournit des signaux de localisation, et prend en considération les pertes de réseau et la congestion causées.
3. Les paiements et les recettes résultant du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux sont pris en considération lors de la fixation des redevances d'accès au réseau. Les paiements effectivement réalisés et reçus, comme les paiements attendus pour les périodes futures, estimés sur la base des périodes passées, sont pris en considération.
4. ~~Sous réserve du paragraphe 2,~~ **Sous réserve que des signaux de localisation appropriés et efficaces soient fournis, conformément au paragraphe 2,** les redevances d'accès aux réseaux nationaux payables par les producteurs et les

consommateurs sont appliquées indépendamment du pays de destination et, respectivement, d'origine de l'électricité, comme spécifié dans l'accord commercial sous-jacent; ~~les exportateurs et les importateurs ne supportent aucune redevance spécifique en plus des redevances générales pour l'accès aux réseaux nationaux.~~ **Ceci ne fait pas obstacle au paiement de redevances à l'exportation ou à l'importation résultant de la gestion de la congestion visée à l'article 6.**

5. Il n'y a aucune redevance de réseau spécifique sur les différentes transactions pour les transits d'électricité ~~eouverts par le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport.~~

Article 5

Informations sur les capacités d'interconnexion

1. **Les gestionnaires de réseaux de transport mettent en place** des mécanismes d'échange d'informations et de coordination ~~sont mis en place par les gestionnaires de réseaux de transport~~ pour assurer la sécurité des réseaux dans le cadre de la gestion de la congestion.
2. Les normes de planification, d'exploitation et de sécurité utilisées par les gestionnaires de réseaux de transport sont rendues publiques. La publication y afférente inclut un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des caractéristiques électriques et physiques du réseau. De tels plans doivent être soumis à l'approbation ~~de l'autorité réglementaire nationale~~ **des autorités réglementaires nationales visées à l'article 22 de la directive 96/92/CE.**
3. Les gestionnaires de réseaux de transport publient des estimations de la capacité de transfert disponible pour chaque jour, en indiquant toute capacité disponible déjà réservée. Ces publications sont réalisées à des intervalles de temps donnés avant le jour du transport et incluent dans tous les cas des estimations une semaine et un mois à l'avance. ~~Les données publiées comprennent,~~ **ainsi qu'**une indication quantitative de la fiabilité attendue de la capacité disponible.

Article 6

Principes généraux de gestion de la congestion

1. Les problèmes de congestion du réseau sont traités avec des solutions non discriminatoires, basées sur le marché et qui donnent des signaux économiques efficaces aux opérateurs du marché et aux gestionnaires de réseaux de transport concernés.
2. Les procédures de restriction des transactions ne sont utilisées que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et le rappel ou les échanges de contrepartie ne sont pas possibles. **Toute procédure de ce type est appliquée de manière non discriminatoire.**

Sauf cas de force majeure, les opérateurs du marché auxquels a été attribuée une capacité sont indemnisés pour toute restriction ~~de cette capacité.~~

3. La capacité maximale des interconnexions doit être mise à la disposition des opérateurs du marché, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.
4. **Les opérateurs du marché doivent prévenir les gestionnaires de réseaux de transport concernés suffisamment longtemps avant le début de la période d'activité visée de leur intention d'utiliser ou non la capacité allouée.** Toute capacité attribuée non utilisée est réattribuée au marché **selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire.**
5. Dans la mesure où cela est techniquement possible, les gestionnaires de réseaux de transport compensent les besoins de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale. **En tout état de cause La sécurité du réseau étant pleinement prise en considération,** les transactions qui diminuent la congestion ne sont jamais refusées.
6. Toute recette résultant de l'attribution de capacités d'interconnexion **et permettant d'obtenir un rendement plus que satisfaisant des investissements** est utilisée pour un ou plusieurs des buts suivants:
 - a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
 - b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;
 - c) réduction des redevances de réseau.

Ces recettes peuvent être placées dans un fonds géré par les gestionnaires de réseaux de transport. Elles ne doivent pas constituer une source de bénéfice supplémentaire pour les gestionnaires de réseaux de transport.

7. **Les autorités réglementaires nationales, visées à l'article 22 de la directive 96/92/CE, des États membres reliés par une interconnexion quelconque peuvent décider, au cas par cas et d'un commun accord, qu'une interconnexion est exclue, pendant une période donnée, de l'application des dispositions du paragraphe 6. La dérogation est renouvelable.**

Une interconnexion exclue de l'application des dispositions du paragraphe 6 reste soumise aux dispositions de l'article 22 de la directive 96/92/CE et aux règles du traité CE en matière de concurrence.

8. **Pour pouvoir faire l'objet d'une dérogation visée au paragraphe 7, une interconnexion doit satisfaire aux conditions suivantes:**
 - a) **l'interconnexion doit être la propriété d'une personne physique ou morale distincte, du moins en ce qui concerne son statut juridique, des gestionnaires des réseaux de transport reliés par cette interconnexion;**
 - b) **des redevances sont perçues auprès d'utilisateurs spécifiques de cette interconnexion;**

- c) à aucun moment à compter de la mise en oeuvre de la directive 96/92/CE, il n'a été procédé au recouvrement d'une partie du capital ou des coûts d'exploitation de l'interconnexion au moyen d'une fraction quelconque des redevances prélevées pour l'utilisation des réseaux de transport ou de distribution reliés par cette interconnexion.

Une dérogation est impossible lorsque la législation communautaire ou nationale interdit aux opérateurs, autres que les deux gestionnaires des réseaux de transport et/ou de distribution, de construire une nouvelle interconnexion entre les deux réseaux de transport ou de distribution concernés.

Une dérogation s'applique normalement exclusivement aux interconnexions en courant continu.

9. La décision et les conditions relatives à l'octroi d'une dérogation sont publiées et notifiées immédiatement à la Commission en même temps que toutes les informations concernant cette décision. Ces informations peuvent être communiquées à la Commission sous une forme agrégée pour lui permettre de fonder convenablement sa décision. Dans un délai de quatre semaines suivant la réception de cette notification, la Commission peut demander à l'autorité réglementaire nationale concernée de modifier ou d'annuler sa décision d'accorder une dérogation. Dans le cas où les autorités réglementaires nationales ne se conformeraient pas à cette demande dans un délai de quatre semaines, la Commission prendrait immédiatement une décision définitive conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, du présent règlement. La Commission respecte la confidentialité des informations sensibles d'un point de vue commercial.

Article 7

Orientations

1. Le cas échéant, la Commission, agissant conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, adopte et modifie des orientations sur les points suivants concernant le mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseaux de transport, dans le respect des principes définis à l'article 3:
 - a) les détails de la détermination des gestionnaires de réseaux de transport devant payer les compensations pour les flux ~~de transit~~ **transfrontaliers**, conformément à l'article 3, paragraphe 2;
 - b) les détails de la procédure de paiement à suivre, y compris la détermination de la première période pour laquelle les compensations doivent être payées, conformément à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa;
 - c) les détails des méthodes permettant de déterminer les flux ~~de transit reçus, ainsi que les exportations/importations d'électricité réalisées~~ **le volume de flux transfrontaliers recus et les volumes de ces flux qui sont considérés comme provenant des réseaux nationaux de transport de chaque État membre et/ou y aboutissant**, conformément à l'article 3, paragraphe 5;

- d) les détails de la méthode permettant de déterminer les coûts engendrés par l'accueil de flux de transit d'électricité **transfrontaliers**, conformément à l'article 3, paragraphe 6;
- e) **les détails du traitement, dans le cadre du mécanisme de compensation entre GRT, des flux d'électricité provenant de ou aboutissant dans des pays situés en dehors de l'EEE;**
- ef) la participation des réseaux nationaux qui sont interconnectés par les lignes de courant continu, conformément à l'article 3.
2. Les orientations déterminent aussi les détails de **règles applicables en vue d'une harmonisation progressive** des redevances appliquées aux producteurs et aux consommateurs (charge) en vertu des systèmes tarifaires nationaux, **y compris la prise en compte du mécanisme de compensation entre GRT dans les redevances d'utilisation des réseaux nationaux**, conformément aux principes établis à l'article 4, paragraphe 2.
3. Le cas échéant, la Commission, agissant conformément à la procédure visée l'article 12, paragraphe 2, modifie les orientations sur la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre les réseaux nationaux fixées à l'annexe, conformément aux principes établis aux articles 5 et 6. Le cas échéant, au cours de ces modifications, des règles communes concernant les normes d'exploitation et de sécurité minimales pour l'utilisation et l'exploitation du réseau, visées à l'article 5, paragraphe 2, sont établies.

Article 8

Autorités réglementaires nationales

Les autorités réglementaires nationales ~~nationales~~ **visées à l'article 22 de la directive 96/92/CE**⁸ veillent à ce que les ~~tarifs nationaux~~ **redevances d'accès au réseau** et les méthodes de gestion de la congestion soient fixées et appliquées conformément au présent règlement et aux orientations adoptées sur la base de l'article 7.

Article 9

Informations et confidentialité

1. Les États membres et les autorités réglementaires nationales ~~nationales~~ **visées à l'article 22 de la directive 96/92/CE**⁹ fournissent sur demande à la Commission toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7.

⁸ Directive modifiée par la directive.../.../CE (JO L..., p. ...).

⁹ Directive modifiée par la directive.../.../CE (JO L..., p. ...).

- En particulier, aux fins de l'article 3, paragraphes 4 **et 6**, les autorités réglementaires nationales ~~transmettent de façon régulière~~ **les données et toutes les informations utiles concernant les flux physiques transitant par les réseaux de transport et le coût du réseau**, ~~les montants des frais effectivement engagés par les gestionnaires de réseaux de transport nationaux liés à l'accueil de flux de transit ainsi que la quantité d'exportations et d'importations effectuées sur une période donnée. Elles fournissent également les données et les informations appropriées utilisées pour le calcul de ces chiffres.~~
2. Les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires et les administrations nationales aient la possibilité et le droit de fournir les informations requises au titre du paragraphe 1.
3. La Commission peut demander toutes les informations nécessaires aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7 directement auprès des entreprises **concernées** et des associations d'entreprises. Lorsqu'elle adresse une demande d'information à une entreprise ou une association d'entreprises, la Commission transmet simultanément une copie de la demande à ~~l'~~ **aux** autorités réglementaires nationales, instituées conformément à l'article 22, paragraphe 1, de la directive 96/92/CE de l'État membre sur le territoire duquel est installé le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.
4. Dans sa demande d'informations, la Commission indique les bases juridiques de la demande, le délai dans lequel les informations doivent être transmises, le but de sa demande, ainsi que les sanctions prévues à l'article 11, paragraphe 2, au cas où un renseignement inexact, incomplet ou trompeur serait fourni. **La Commission fixe un délai raisonnable compte tenu de la complexité des informations demandées et de l'urgence du besoin d'informations.**

5. Sont tenus de fournir les renseignements demandés les propriétaires des entreprises ou leurs représentants et, dans le cas de personnes morales, de sociétés ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes chargées de les représenter selon la loi ou les statuts. Des avocats dûment autorisés à agir peuvent transmettre les renseignements au nom de leurs clients. Ces derniers restent pleinement responsables si les renseignements fournis sont incomplets, inexacts ou trompeurs.
6. Si une entreprise ou association d'entreprises ne fournit pas les renseignements requis dans le délai imparti par la Commission ou les fournit de façon incomplète, la Commission les demande par voie de décision. La décision précise les renseignements demandés et fixe un délai approprié dans lequel ils doivent être fournis. Elle indique les sanctions prévues à l'article 11, paragraphe 2. Elle indique également le recours ouvert devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision.

La Commission transmet simultanément une copie de sa décision aux autorités réglementaires nationales, visées à ~~au paragraphe 3, deuxième alinéa, du présent article~~ **l'article 22, paragraphe 1, de la directive 96/92/CE**, de l'État membre sur le territoire duquel se trouve la résidence de la personne ou le siège de l'entreprise ou de l'association d'entreprises.

7. Les informations rassemblées au titre du présent règlement sont utilisées seulement aux fins de l'article 3, paragraphe 4, et de l'article 7.

La Commission ne divulgue pas les informations acquises au titre du présent règlement qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

Article 10

Droit des États membres de prévoir des mesures plus détaillées

Le présent règlement s'applique sans préjudice des droits permettant aux États membres de maintenir ou d'introduire des mesures qui contiennent des dispositions plus précises que celles qui figurent dans le présent règlement et les orientations visées à l'article 7.

Article 11

Sanctions

1. Les États membres établissent les règles concernant les sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer leur application. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le [indiquer une date] et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.
2. La Commission peut par voie de décision infliger aux entreprises ou associations d'entreprises des amendes n'excédant pas 1 % du chiffre d'affaires total de l'exercice comptable précédent, lorsque, de propos délibéré ou par négligence, elles fournissent des informations inexacts, incomplètes ou trompeuses en réponse à une demande

faite en application de l'article 9, paragraphe 3, ou ne fournissent pas les informations dans le délai imparti par une décision prise en application de l'article 9, paragraphe 6, premier alinéa.

Le montant de l'amende est fixé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction.

3. Les sanctions établies conformément au paragraphe 1 et les décisions prises en application du paragraphe 2 ne sont pas de nature pénale.

Article 12

Comité de réglementation

1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, ~~la procédure de réglementation établie~~ à l'article 5 **et l'article 7** de la décision 1999/468/CE s'appliquent, conformément aux articles 7 et **en tenant compte des dispositions de l'article 8 de ladite décision.**
3. La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est de ~~deux~~ **trois** mois.
4. **Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de réglementation établie à l'article 3 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, conformément aux articles 7 et en tenant compte des dispositions de l'article 8 de ladite décision.**

Article 13

Comité consultatif

- ~~1. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.~~
- ~~2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, la procédure consultative établie à l'article 3 de la décision 1999/468/CE s'applique, conformément aux articles 7 et 8.~~

Article 13

Rapport de la Commission

La Commission veille à la mise en oeuvre du présent règlement. Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'expérience acquise dans son application. Dans ce rapport, elle étudiera notamment dans quelle mesure le règlement a permis de garantir, pour les échanges transfrontaliers d'électricité, des conditions d'accès au réseau non discriminatoires et reflétant les coûts qui contribuent à offrir une liberté de choix au consommateur dans un marché intérieur fonctionnant bien et à garantir une sécurité

des approvisionnements à long terme. Si besoin est, le rapport est assorti de propositions et/ou de recommandations appropriées.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il s'applique à partir du [indiquer une date].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

Le président

Le président

ANNEXE

Orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux

Généralités

1. La (les) méthode(s) de gestion de la congestion mise(s) en œuvre par les États membres doit (doivent) traiter de la congestion à court terme de façon rentable, tout en fournissant des signaux ou des incitations pour des investissements de production et de réseau efficaces et aux bons endroits.
- ~~2. Afin de limiter l'incidence négative de la congestion sur le commerce, le réseau actuel doit être utilisé à la capacité maximale, dans le respect des normes de sécurité de l'exploitation sûre du réseau.~~
- ~~3.2.~~ Les GRT doivent fournir des normes non discriminatoires et transparentes, qui décrivent quelles méthodes de gestion de la congestion ils appliquent dans quelles circonstances. Ces normes, ainsi que les normes de sécurité, doivent être décrites dans des documents accessibles au public.
- ~~4.3.~~ Toute différence de traitement entre les divers types de transactions transfrontalières, qu'il s'agisse de contrats bilatéraux physiques ou d'offres sur des marchés organisés étrangers, doit être maintenue à un minimum lors de la conception des règles des méthodes spécifiques pour la gestion de la congestion. La méthode d'attribution de la capacité de transport limitée doit être transparente. Toute différence dans la façon dont les transactions sont traitées doit être indiquée pour ne pas altérer ou gêner le développement de la concurrence.
- ~~5.4.~~ Les signaux de prix qui résultent des systèmes de gestion de la congestion doivent être directionnels.
- ~~6. Tous les efforts doivent être faits pour compenser les besoins de capacité de tout flux d'énergie dans la direction opposée sur la ligne d'interconnexion encombrée afin d'utiliser cette ligne à sa capacité maximale. Dans tout système de gestion de la congestion adopté, les transactions qui diminuent la congestion ne doivent jamais être refusées.~~
- ~~7. Toute capacité inutilisée doit être mise à la disposition d'autres agents (principe de l'obligation d'utilisation sous peine de perte définitive). Cela peut être mis en œuvre en concevant des procédures de notification.~~
- ~~8. Les recettes résultant de l'attribution des capacités d'interconnexion peuvent être utilisées pour des réarrangements de l'appel de la production ou des échanges de contrepartie afin de respecter la fiabilité de la capacité qui a été attribuée aux acteurs du marché. En principe, toute recette restante doit être dépensée en investissements de réseau pour diminuer la congestion ou en réduction du tarif de réseau total. Les GRT peuvent gérer ces fonds, mais ne peuvent pas les conserver.~~

- ~~9.5.~~ Les GRT doivent fournir au marché une capacité de transport aussi «ferme» que possible. Une fraction raisonnable de la capacité peut être offerte au marché dans des conditions de fiabilité réduite, mais à tout moment les conditions précises pour le transport sur les lignes transfrontalières doivent être portées à la connaissance des acteurs du marché.
- ~~10.6.~~ Étant donné que le réseau continental européen est un réseau extrêmement maillé et que l'utilisation des lignes d'interconnexion a une incidence sur les flux d'énergie d'au moins deux côtés d'une frontière nationale, les organismes nationaux de réglementation doivent assurer qu'aucune procédure de gestion de la congestion avec des effets significatifs sur les flux d'énergie dans d'autres réseaux n'est conçue unilatéralement.

Situation des contrats à long terme

1. Des droits d'accès prioritaire à une capacité d'interconnexion ne peuvent pas être attribués aux contrats qui violent les articles 81 et 82 du traité.
2. Les contrats à long terme existants n'ont aucun droit de préemption au moment de leur renouvellement.

Information

1. Les GRT doivent mettre en oeuvre des mécanismes appropriés d'échange d'informations et de coordination pour assurer la sécurité du réseau.
2. Les GRT doivent publier toutes les données nécessaires concernant les capacités de transfert totales transfrontalières. Outre les valeurs de la capacité de transport disponible (ATC: available transmission capacity) d'hiver et d'été, les estimations de la capacité de transfert pour chaque jour doivent être publiées par les GRT à plusieurs intervalles de temps avant le jour du transport. Au minimum, des estimations précises une semaine à l'avance doivent être fournies au marché et les GRT doivent également s'efforcer de fournir des informations un mois à l'avance. Une description de la fiabilité des données doit être incluse.
3. Les GRT doivent publier un plan général pour le calcul de la capacité totale de transfert et de la marge de fiabilité du transport à partir des réalités électriques et physiques du réseau. Un tel système doit être soumis à l'approbation des organismes de réglementation des États membres concernés. Les normes de sécurité, les normes d'exploitation et de planification font partie intégrante des informations que les GRT doivent publier dans des documents publics.

Principes régissant les méthodes préférées pour la de gestion de la congestion

- ~~1. Les problèmes de congestion du réseau doivent en principe être traités avec des solutions basées sur le marché. Plus précisément, les solutions préférées pour la gestion de la congestion sont celles qui donnent des signaux de prix appropriés aux acteurs du marché et aux GRT concernés.~~
- ~~2.1.~~ Les problèmes de congestion du réseau doivent être de préférence résolus avec des méthodes indépendantes des transactions, c'est-à-dire des méthodes qui n'impliquent pas une sélection entre les contrats des différents acteurs du marché.

- ~~3.2.~~ Le système de scission du marché tel qu'il est utilisé dans la zone Nordpool est la procédure de gestion de la congestion qui, en principe, répond le mieux à cette exigence.
- 4.3. À court terme, toutefois, les ventes aux enchères implicites et explicites et un rappel coordonné transfrontalier constituent des méthodes susceptibles d'être utilisées pour la gestion de la congestion en Europe continentale.
- 5.4. Le rappel coordonné transfrontalier ou les échanges de contrepartie peuvent être utilisés conjointement par les GRT concernés. Les frais que les GRT engagent dans des échanges de contrepartie ou des rappels doivent, néanmoins, être raisonnables.
- ~~6.~~ ~~La restriction des transactions, découlant de règles de priorité préétablies, n'est possible que dans des situations d'urgence où le gestionnaire de réseau de transport doit agir de façon expéditive et le rappel n'est pas possible.~~
- 7.5. Les avantages possibles d'une combinaison de la scission du marché pour résoudre les problèmes de congestion «permanente» et des échanges de contrepartie pour faire face à la congestion temporaire doivent être immédiatement explorés comme une approche plus permanente de la gestion de la congestion.

Orientations pour les ventes aux enchères explicites

1. Le système de vente aux enchères doit être conçu de telle sorte que toute la capacité disponible soit offerte au marché. Cela peut être fait en organisant une vente aux enchères agrégée dans laquelle les capacités sont vendues aux enchères pour une durée différente et avec différentes caractéristiques (par exemple, en ce qui concerne la fiabilité attendue de la capacité disponible en question).
2. La capacité d'interconnexion totale doit être offerte dans une série de ventes aux enchères qui, par exemple, pourraient être tenues sur une base annuelle, mensuelle, hebdomadaire, quotidienne et intraquotidienne, selon les besoins des marchés concernés. Chacune de ces ventes aux enchères devrait attribuer une fraction prescrite de la capacité de transfert disponible, plus toute capacité restante qui n'a pas été attribuée lors des ventes aux enchères précédentes.
3. Les procédures de vente aux enchères explicites doivent être préparées en collaboration étroite entre l'autorité réglementaire nationale et le GRT concerné et elles doivent être conçues de façon à permettre à des soumissionnaires de participer également aux sessions quotidiennes de tout marché organisé (c'est-à-dire bourse d'électricité) dans les pays impliqués.
4. Les flux d'énergie dans les deux directions sur les lignes d'interconnexion encombrées doivent en principe être compensés afin de maximiser la capacité de transport dans la direction de la congestion. Néanmoins, la procédure de compensation des flux doit se conformer à l'exploitation sûre du réseau.
5. Afin d'offrir autant de capacité que possible au marché, les risques financiers liés à la compensation des flux doivent être attribués aux parties responsables de ces risques.

6. Toute procédure de vente aux enchères adoptée doit être capable d'envoyer des signaux de prix directionnels aux acteurs du marché. Les transports dans une direction opposée au flux d'énergie dominant diminuent la congestion et doivent donc aboutir à une capacité de transport supplémentaire sur la ligne d'interconnexion encombrée.
7. Pour ne pas risquer de créer ou d'aggraver des problèmes relatifs à une position dominante d'un ou de plusieurs acteurs du marché, le plafonnement de la quantité de capacité qui peut être achetée/possédée/utilisée par tout acteur du marché unique dans une vente aux enchères doit être sérieusement considéré par les autorités réglementaires compétentes lors de la conception des mécanismes d'une vente aux enchères.
8. Pour promouvoir la création de marchés de l'électricité liquides, la capacité achetée à une vente aux enchères doit être librement commercialisable ~~avant le moment de la notification~~ **jusqu'à ce qu'il soit notifié au GRT que la capacité achetée sera utilisée.**